



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES
ETRANGERS ET DE LA
CIRCULATION
TRANSFRONTIERE

BUREAU DU DROIT DU
SEJOUR, DU DROIT D'ASILE
ET DES QUESTIONS
MIGRATOIRES

Paris, le 27 oct. 2005

Le ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police

CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/05/00094/C

OBJET : Droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux.

RÉSUMÉ : Après l'entrée en vigueur des derniers avenants aux accords franco-algérien et franco-tunisien ainsi que de la [loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003](#) relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, cette circulaire a pour vocation de présenter les spécificités des régimes juridiques spéciaux par rapport à l'ensemble des dispositions relatives au séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La présente circulaire a pour vocation de présenter les spécificités des régimes applicables aux ressortissants des États liés à la France par des conventions bilatérales relatives à la circulation et au séjour. Il s'agit des ressortissants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des États d'Afrique francophone subsaharienne suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

La [circulaire NOR-INT-D-04-00006-C](#) du 20 janvier 2004 avait pour objet de décrire et de commenter les dispositions de la [loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003](#) relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN) qui a modifié de manière importante les dispositions de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Cependant, les nouvelles dispositions introduites dans l'ordonnance - codifiée depuis dans la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) - ne sont pas toutes applicables aux ressortissants des États liés à la France par des conventions bilatérales relatives à la circulation et au séjour. En principe, elles ne le sont que lorsque les stipulations de ces conventions renvoient expressément à la législation nationale pour les points non traités par les accords. Pour le reste, les modifications apportées confèrent automatiquement une nouvelle actualité à ces régimes spéciaux dans la mesure où certaines de leurs stipulations reproduisent des dispositions directement issues de la législation antérieure. Dans ce cas, les régimes juridiques applicables aux ressortissants de ces États n'évoluent pas en même temps que la législation nationale.

La [circulaire du 20 janvier 2004](#) a ainsi brièvement évoqué celles des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi MISEFEN qui ne s'appliquent pas aux régimes spéciaux.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire, au delà des spécificités nées des nouvelles dispositions introduites par la loi MISEFEN, de présenter de manière complète les particularités des régimes applicables aux ressortissants des États liés à la France par une convention bilatérale à la lumière de l'ensemble des dispositions du CESEDA relatives au séjour et en prenant notamment en compte les difficultés que vous avez pu rencontrer dans l'application du [troisième avenant à l'accord franco-algérien](#) du 27 décembre 1968 modifié et du [deuxième avenant à l'accord franco-tunisien](#) du 17 mars 1988 modifié, respectivement entrés en vigueur les 1^{er} janvier et 1^{er} novembre 2003.

Après avoir précisé les règles qui régissent l'articulation entre les accords et conventions et la législation nationale (1), le plan suivi respectera l'architecture des dispositions du CESEDA relatives au séjour. Ainsi, seront présentées les conditions de délivrance aux ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux de la carte de séjour temporaire (et du certificat de résidence algérien valable un an) (2) et de la carte de résident (et du certificat de résidence algérien valable dix ans) (3), avant que ne soient évoqués, dans deux chapitres spécifiques, la carte de séjour et le certificat de résidence algérien valables dix ans portant la mention « retraité » (4) et la procédure du regroupement familial (5).

Enfin, vous trouverez en annexe la [liste des accords et conventions](#) qui fondent ces régimes spéciaux ainsi qu'un tableau récapitulatif qui vise, pour chaque disposition du CESEDA relative au séjour, les stipulations correspondantes des accords et conventions.

SOMMAIRE

1. ARTICULATION DES ACCORDS ET CONVENTIONS AVEC LA LEGISLATION NATIONALE.	5
1.1 Maroc et Afrique francophone subsaharienne	5
1.2 Tunisie	5
1.3 Algérie	6
1.3.1 Principe de l'articulation	6
1.3.2 Cas d'application des dispositions de procédure de droit commun aux ressortissants algériens	7
1.3.3 L'opposabilité de la menace à l'ordre public aux ressortissants algériens	8
1.3.4 La polygamie	9
2. LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET LE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ALGÉRIEN VALABLE UN AN	10
2.1 Article L.313-6 : le titre de séjour mention « visiteur »	10
2.2 Article L.313-7 : le titre de séjour mention « étudiant »	10
2.3 Article L.313-8 : le titre de séjour mention « scientifique »	11
2.4 Article L.313-9 : le titre de séjour mention « profession artistique et culturelle »	11
2.5 Article L.313-10 : le titre de séjour mention « salarié » et profession soumise à autorisation	11
2.6 Application de l'article L.313-4 du CESEDA	12
2.7 Le titre de séjour mention « vie privée et familiale »	12
2.7.1 Le principe	12
2.7.2 La déclinaison	13
3. LA CARTE DE RÉSIDENT ET LE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ALGÉRIEN VALABLE DIX ANS	19
3.1 La délivrance du titre de séjour valable dix ans sur le fondement de l'article L.314-8	19
3.2 La délivrance du titre de séjour valable dix ans sur le fondement de l'article L.314-9 (membres de famille et parent d'enfant français)	21
3.2.1 Examen des demandes de titre valable dix ans formulées par des ressortissants étrangers qui ont bénéficié d'un titre d'un an lors de leur admission au séjour dans le cadre d'un regroupement familial	21
3.2.2 Les parents d'enfant français	23
3.3 La vérification de la condition d'intégration républicaine (article L.314-10)	23
3.3.1 Au moment de l'examen des demandes de titre valable dix ans au seul titre de l'ancienneté de séjour régulier et dont la délivrance n'est pas de droit	24
3.3.2 Au moment de l'examen des demandes de titre valable dix ans formulées par des ressortissants étrangers qui ont bénéficié d'un titre d'un an lors de leur admission au séjour dans le cadre d'un regroupement familial	24
3.3.3 Au moment de l'examen des demandes de titre valable dix ans formulées par des ressortissants étrangers parents d'enfant français	24
3.4 La délivrance de plein droit de la carte de résident au titre de l'article L.314-11 du CESEDA ou de l'article 10 de l'accord franco-tunisien et du certificat de résidence algérien valable dix ans au titre de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien	24
3.4.1 Le principe	24
3.4.2 La déclinaison	26
4. LA CARTE DE SÉJOUR ET LE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ALGÉRIEN VALABLES DIX ANS MENTION « RETRAITÉ » ET « CONJOINT DE RETRAITÉ »	28
5. LE REGROUPEMENT FAMILIAL	29
5.1 Applicabilité de la procédure d'instruction des demandes de regroupement familial à l'ensemble des ressortissants relevant des régimes spéciaux y compris les Algériens	29
5.2 Kafala et regroupement familial	29
5.3 Applicabilité des cas de retrait, de refus de délivrance et de refus de renouvellement de titre, prévus aux articles L.411-7, L.431-2 et L.431-3 du CESEDA	32

6. ANNEXES	34
Les régimes spéciaux en matière de droit au séjour en France : liste des accords et conventions	34
Liste des conventions relatives à la circulation et au séjour des personnes conclues avec les États d'Afrique francophone subsaharienne actuellement en vigueur	34
Tableau de correspondance	36

1. ARTICULATION DES ACCORDS ET CONVENTIONS AVEC LA LEGISLATION NATIONALE.

Les régimes spéciaux en matière de droit au séjour en France tirent leur existence des conventions conclues en la matière entre la France et certains États.

Il s'agit, pour les trois pays du Maghreb, de [l'accord franco-algérien](#) du 27 décembre 1968 modifié, de [l'accord franco-tunisien](#) du 17 mars 1988 modifié et de [l'accord franco-marocain](#) du 9 octobre 1987.

En outre, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo ont chacun signé avec la France une convention relative à la circulation et au séjour, renégociées à partir de 1991 sur le modèle d'une convention-type. Les références de ces conventions sont mentionnées dans la [liste figurant en annexe](#). Ces États étant liés à la France par ces conventions quasiment identiques, ils seront évoqués sous la formule « États d'Afrique francophone subsaharienne ».

En vertu de [l'article 55 de la Constitution](#) et de l'alinéa 3 de l'article [L.111-2 du CESEDA](#), l'existence des accords et des conventions précitées fait obstacle à des degrés divers à ce que soient appliquées aux ressortissants de ces États l'ensemble des dispositions de la législation française en matière d'admission au séjour. La possibilité d'appliquer la législation nationale aux ressortissants des États concernés varie donc en fonction de la précision de chacun des textes.

Il convient en effet de distinguer l'accord franco-marocain et les accords d'Afrique francophone subsaharienne, d'une part, l'accord franco-tunisien, d'autre part, et enfin, l'accord franco-algérien qui ne renvoie pas expressément à l'application de la législation nationale pour tous les points qu'il n'aborde pas.

1.1 Maroc et Afrique francophone subsaharienne

Selon des formules types, ces accords précisent soit que leurs dispositions « ne font pas obstacle à l'application de la législation nationale sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités », soit que « les points non traités par la convention en matière d'entrée et de séjour des étrangers sont régis par les législations respectives des deux États ».

La notion de « points non traités par l'accord (ou la convention) » vise, en particulier, toutes les dispositions législatives ou réglementaires précisant les différents cas de délivrance de titres de séjour non expressément abordés dans l'accord.

Ce principe de renvoi à la législation nationale pour tous les points non traités par l'accord s'applique sans restriction pour [l'accord franco-marocain](#) du 9 octobre 1987 et les différents accords qui lient la France aux États d'Afrique francophone subsaharienne. Ainsi, dès lors que ces accords sont muets et que les dispositions de la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les stipulations de ces accords, il convient d'appliquer la législation nationale.

1.2 Tunisie

L'articulation entre [l'accord franco-tunisien](#) et la législation nationale repose sur les stipulations des articles 11 et 7 quater de l'accord.

L'article 11 de cet accord stipule dans son premier alinéa que « *les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux États sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord* ». Il ajoute dans son second alinéa que « *chaque État délivre aux ressortissants de l'autre États tous titres de séjour autres que ceux visés*

au présent accord, dans les conditions prévues par la législation ». Ce deuxième alinéa, introduit par le deuxième avenant, a pour vocation de restreindre la portée du premier alinéa qui, selon le Conseil d'États (CE, 29 décembre 1995, n°140023, M. GHAZOUANI ; 28 juillet 1999, n°200701, M. MAJHOUB), permettait d'appliquer aux ressortissants tunisiens les dispositions de la législation nationale relatives au séjour qui n'ont pas le même objet que les stipulations de l'accord, qu'elles portent sur les types de titre de séjour ou sur les cas de délivrance des différents titres de séjour.

Désormais, du fait de l'introduction par le **deuxième avenant** du deuxième alinéa de l'article 11, le renvoi à la législation nationale pour « tous les points non traités par l'accord » ne s'opère que pour les titres de droit commun dont la nature et/ou la mention diffèrent de celles des titres prévus par l'accord. Dès lors qu'un titre de séjour, avec le cas échéant sa mention précise, est visé par l'accord franco-tunisien, seuls les cas de délivrance de ce titre prévus par l'accord s'appliquent aux ressortissants tunisiens, sans possibilité de les faire bénéficier par ailleurs des autres cas de délivrance de ce titre qui figurent éventuellement dans le CESEDA.

Il ressort de cette lecture qu'en l'absence, dans l'accord franco-tunisien, de stipulations relatives aux cartes de séjour temporaires visées aux articles L.313-6 à L.313-10 du CESEDA (à l'exception de la carte de séjour temporaire mention « salarié » visée à l'article 3 de l'accord), ces titres sont susceptibles d'être délivrés aux ressortissants tunisiens qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises par la législation nationale. De la même manière, la carte de séjour portant la mention « retraité » peut être délivrée aux ressortissants tunisiens qui remplissent les conditions requises par le CESEDA dès lors qu'aucune stipulation de l'accord franco-tunisien ne porte sur un titre de cette nature.

En revanche, les articles 1, 3 et 10 de **cet accord** régissant de manière complète les conditions de délivrance de la carte de résident, il faut considérer qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 11, aucune disposition du CESEDA relative à la délivrance de la carte de résident n'est applicable aux ressortissants tunisiens, même lorsqu'elles n'ont pas d'équivalent dans l'accord.

Cependant, les cas de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévus à l'article L.313-11 du CESEDA mais qui ne comportent pas d'équivalent dans l'accord franco-tunisien sont applicables à ces ressortissants, conformément à l'article 7 quater de l'accord qui dispose expressément que « *les ressortissants tunisiens bénéficient (dans les autres cas que ceux visés aux articles 7 ter b et d), dans les conditions prévues par la législation française, de la carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale* » (cf. infra, **chapitre 2, 6**).

1.3 Algérie

1.3.1 Principe de l'articulation

Il est constant que l'**accord franco-algérien** du 27 décembre 1968 modifié régit de manière complète le droit au séjour en France des ressortissants algériens. Cependant, ce principe doit être nuancé à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'État.

En effet, la Haute Assemblée a, à maintes reprises, rappelé que « si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf stipulations incompatibles expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour dès lors que ces ressortissants algériens se trouvent dans une situation entrant à la fois dans les prévisions de l'accord et dans celles de l'ordonnance du 2 novembre 1945. » (en particulier CE, 14 avril 1999, n°153468, M. IJGUA ; 5 décembre 2001, n°222592, M. AISSAT ; 2 octobre 2002, n°220013, Mme Leïla X).

Ainsi, si cet accord fait obstacle à l'application de toutes les dispositions du CESEDA ayant le même objet (droit au séjour et au travail), les dispositions législatives et réglementaires de procédure sont néanmoins applicables aux ressortissants algériens, sauf stipulations de l'accord franco-algérien incompatibles, lorsque les conditions de délivrance d'un titre de séjour prévues par l'accord sont de portée équivalente à celles des dispositions du droit commun.

S'agissant de la régularité de la ratification de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et de ses trois avenants des 22 décembre 1985, 28 septembre 1994 et 11 juillet 2001, je vous renvoie aux termes de ma circulaire NOR/INT/D/03/00086/C du 1^{er} août 2003 qui commente l'arrêt d'assemblée du Conseil d'États du 5 mars 2003, n°242860, M. AGGOUN, selon lequel « en adoptant la loi du 29 octobre 2002 autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord franco-algérien, le législateur a nécessairement entendu autoriser l'approbation de l'ensemble des stipulations de l'accord initial et de ses deux premiers avenants dont ce nouvel avenant n'est pas séparable ».

1.3.2 Cas d'application des dispositions de procédure de droit commun aux ressortissants algériens

Le principe selon lequel les dispositions législatives et réglementaires de procédure sont applicables aux ressortissants algériens, sauf stipulations de l'accord franco-algérien incompatibles, lorsque les conditions de délivrance d'un titre de séjour sont de portée équivalente à celles des dispositions du CESEDA, trouve notamment à s'appliquer dans les cas suivants.

La commission du titre de séjour

Mes instructions du 1^{er} décembre 1999 (circulaire NOR/INT/D/99/00234/C) appelaient votre attention sur la nécessité de soumettre à l'avis de la commission du titre de séjour les dossiers d'Algériens pour lesquels vous envisagiez un refus de séjour motivé au regard des prescriptions de l'article 8 de la CEDH, notamment pour des raisons d'ordre public, d'entrée irrégulière ou lorsque vous aviez un doute persistant sur l'intensité des liens invoqués en France. En application de la décision du Conseil d'États susmentionnée (décision n° 220013, Leïla X), il convient, lorsque vous entendez refuser le séjour à un ressortissant algérien qui remplit les conditions posées par l'accord franco-algérien et que ces dernières sont de portée équivalente à celles posées par les articles L.313-11 et L.314-11 du CESEDA, de saisir préalablement la commission du titre de séjour prévue aux articles L.312-1 et L.312-2 du code.

Vous saisirez ainsi la commission du titre de séjour dès lors que vous entendrez refuser le séjour à un ressortissant algérien qui satisfait aux conditions posées par les articles 6 et 7 bis de l'accord.

En revanche, à l'égard des ressortissants algériens, vous ne pourrez user de la faculté qui vous est offerte à l'article 12 quinquies de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (article prochainement codifié dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) de saisir la commission du titre de séjour pour toute question relative à l'application des dispositions de l'accord franco-algérien. Non seulement ce cas de saisine ne s'apparente pas à une disposition de procédure à respecter systématiquement au risque de fragiliser la sécurité juridique d'une décision, mais, de surcroît, l'interprétation des dispositions des accords internationaux n'entre pas dans le champ de compétence de cette commission qui se limite aux questions portant sur l'application des dispositions du CESEDA relatives aux différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent.

J'ajoute par ailleurs que les négociateurs de l'accord franco-algérien ont institué une commission mixte prévue à l'article 12 de l'accord, qui se réunit à la demande des parties contractantes, « chargée de suivre l'application de l'accord et d'examiner, dans le but d'y apporter des solutions satisfaisantes, les difficultés qui viendraient à surgir ».

De la même façon, la saisine de la commission prévue à l'article 12 quinquies ne peut porter sur l'interprétation des stipulations des autres accords bilatéraux.

Je vous invite à saisir la direction des libertés publiques et des affaires juridiques de toute difficulté de cette nature.

La commission médicale régionale

La loi MISEFEN a modifié l'article 12 bis 11° de l'ordonnance (codifié à l'article L.313-11 11° du CESEDA) afin de prévenir les détournements liés à la procédure applicable aux étrangers malades et de garantir une homogénéité dans les avis rendus par les médecins inspecteurs de santé publique. Le médecin inspecteur peut désormais convoquer l'étranger malade devant une commission médicale régionale.

L'article 6-7 de l'accord franco-algérien reprend la formulation de l'article 12 bis 11° dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998. Cependant, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de procédure et que les conditions de délivrance du titre sont de portée équivalente dans l'accord franco-algérien et dans le CESEDA, la convocation d'un ressortissant algérien devant cette commission est possible.

Le regroupement familial

L'article 4 de l'accord franco-algérien régit les conditions de recevabilité d'une demande de regroupement familial. Ces conditions sont de portée équivalente à celles des articles L.411 du CESEDA en ce qu'elles subordonnent également le succès de cette procédure aux conditions de ressources et de logement du demandeur. Ainsi, il convient de considérer que la procédure d'instruction des demandes de regroupement familial définie aux articles L.421 du CESEDA s'applique aux demandes émanant de ressortissants algériens (sur le regroupement familial, cf. *infra*, 5).

Le renouvellement du certificat de résidence valable dix ans

Depuis la loi MISEFEN, les ressortissants étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale qui en demandent le renouvellement conservent pendant un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du titre, leur droit au séjour, l'intégralité de leurs droits sociaux et leur droit au travail, sans que vous soyez obligés, pendant ce délai, de leur délivrer des documents provisoires de séjour (article L.311-4 2^{ème} alinéa du CESEDA).

Dans la mesure où cet article vise expressément le « titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale », le renouvellement des certificats de résidence algériens valables dix ans ne nécessite pas nécessairement la délivrance de récépissés de demande de renouvellement de titre.

1.3.3 L'opposabilité de la menace à l'ordre public aux ressortissants algériens

Je vous précise que, même en l'absence de mention expresse à ce sujet dans l'accord franco-algérien, il est toujours possible de refuser un titre de séjour à un Algérien pour des motifs tenant au risque de trouble à l'ordre public (CE, M. AZZAZ, 4 mai 1990, n° 110034).

Le Conseil d'État a par ailleurs étendu aux Algériens sa jurisprudence constante sur l'impossibilité d'opposer la menace à l'ordre public à une demande de renouvellement de titre valable dix ans dans la mesure où existe la possibilité légale de recourir à une mesure d'expulsion (CE, M. BELMEHDI, 14 février 2001, n°206914).

Ces arrêts font clairement apparaître que, même en l'absence de stipulations expresses, la menace à l'ordre public est opposable à une demande de titre de séjour formulée par un ressortissant algérien sauf s'il s'agit d'un renouvellement de titre valable dix ans, renouvelable automatiquement. L'ordre public n'est ni plus ni moins invocable à l'encontre des Algériens qu'à l'encontre des ressortissants des autres nationalités, qu'ils relèvent du régime général ou des régimes spéciaux, pour fonder un refus de délivrance de titre ou un refus de renouvellement de titre valable un an.

En revanche, vous ne pouvez jamais retirer un titre de séjour à un ressortissant algérien dès lors que cette possibilité n'est pas explicitement prévue dans l'accord. En effet, seules " *les dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour* " non expressément incompatibles avec les dispositions de l'accord franco-algérien sont applicables à ces ressortissants. Le Conseil d'État n'a pas entendu exciper des dispositions du CESEDA pour permettre le retrait de titre aux ressortissants algériens lorsqu'une telle possibilité n'était pas expressément prévue par l'accord lui-même.

C'est la raison pour laquelle les cas de retrait de la carte de séjour temporaire à l'étranger passible des condamnations visées à l'article L.313-5 du CESEDA ne sont pas applicables aux ressortissants algériens. Cependant, si la menace de trouble à l'ordre public est suffisamment caractérisée, vous pouvez engager une procédure d'expulsion.

De la même manière, les dispositions des articles L.314-5, L.411-7, L.431-2 et L.431-3 du CESEDA relatives aux possibilités de retrait du titre de séjour en cas de polygamie et d'irrespect de la procédure de regroupement familial ne sont pas opposables aux ressortissants algériens. Pour des faits de cette nature, il est parfois possible de leur refuser le renouvellement du titre (cf. infra, polygamie et chapitre 5 sur le regroupement familial).

1.3.4 La polygamie

Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel, les conditions d'une vie familiale normale qui prévalent en France excluent la polygamie (Cons. Const. 13 août 1993, n°93-325 DC)¹.

Conformément à ce principe, l'article 4 de l'accord franco-algérien, introduit par le troisième avenant, prévoit expressément que le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé lorsque le conjoint algérien vit déjà sur le territoire national avec une épouse.

Le premier alinéa de l'article 6 de l'accord franco-algérien précise que « *les dispositions du présent article, ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens (...), sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française* ». Cette mention, introduite par le troisième avenant, prévoit expressément le refus de la délivrance et du renouvellement de tout certificat de résidence aux ressortissants algériens vivant en situation de polygamie sur le sol français.

Les dispositions des articles L.314-5 et L.411-7 du CESEDA relatifs aux possibilités de retrait des titres de séjour des ressortissants étrangers qui vivent en situation de polygamie sur le sol français sont applicables à tous les ressortissants relevant de régimes spéciaux, à l'exception des Algériens. Si vous ne pouvez retirer un titre de séjour à un ressortissant algérien au seul motif de l'existence d'une situation de polygamie sur le sol français, vous devez en revanche vous opposer à sa délivrance ou à son renouvellement.

1 §§ 29, 32 et 77 (note du Gisti)

2. LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET LE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ALGÉRIEN VALABLE UN AN

Ce chapitre a pour vocation de décrire et commenter les conditions de délivrance des titres de séjour valables un an aux ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux en suivant la structure du Livre III - Titre 1^{er} - Chapitre III - Section 2 du CESEDA consacrée aux différentes catégories de carte de séjour temporaire.

2.1 Article L.313-6 : le titre de séjour mention « visiteur »

Les dispositions de l'article 7 a) de l'[accord](#) franco-algérien ont le même sens que celles de l'article [L.313-6](#) du CESEDA. Il convient ainsi de délivrer le certificat de résidence algérien valable un an portant la mention « visiteur » dans les mêmes conditions que pour les demandes émanant de ressortissants relevant du régime général.

Non abordée expressément dans les accords franco-tunisien et franco-marocain, la délivrance du titre portant la mention « visiteur » aux Tunisiens et aux Marocains s'effectue sur le fondement des dispositions de l'article L.313-6 du CESEDA.

Les conventions liant la France aux États d'Afrique francophone subsaharienne contiennent des stipulations relatives à la possibilité de s'établir en France sans exercer d'activités lucratives et sous réserve de disposer de revenus suffisants. Ces stipulations sont équivalentes aux dispositions de l'article L.313-6 du CESEDA. Cela vous conduit à délivrer aux ressortissants de ces États la carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » selon des modalités identiques à celles du droit commun.

2.2 Article L.313-7 : le titre de séjour mention « étudiant »

L'article [L.313-7](#) du CESEDA relatif à la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » a été modifié par la loi MISEFEN afin de permettre expressément, en cas de nécessités liées au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qu'il poursuit des études supérieures, d'accorder ce titre de séjour aux étudiants étrangers, même en l'absence de présentation préalable d'un visa de long séjour, sous réserve néanmoins de la régularité de l'entrée en France.

La délivrance du certificat de résidence algérien mention « étudiant », défini au titre III du protocole [annexé à l'accord](#), est notamment conditionnée par la présentation d'un visa de long séjour, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'accord franco-algérien. Vous continuerez donc à exiger la présentation de ce document.

Non abordée expressément dans les accords franco-tunisien et franco-marocain, la délivrance du titre « étudiant » s'effectue sur le fondement des dispositions de l'article L.313-7 du CESEDA pour les Tunisiens et les Marocains. Ces derniers sont donc susceptibles de bénéficier de la dérogation à l'exigence du visa de long séjour.

Les conventions bilatérales relatives à la circulation et au séjour des personnes conclues entre la France et les États d'Afrique francophone subsaharienne stipulent que « *les ressortissants de chacun des États contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre États doivent, outre le visa de long séjour (prévu à l'article 4), justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage, ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants* » (article 9 des conventions considérées, à l'exception de la convention avec la République du Cameroun où cette

mention figure à l'article 7). Ces ressortissants ne peuvent donc pas, en principe, bénéficier des nouvelles dispositions législatives relatives aux cas de dérogation à l'exigence du visa de long séjour.

En définitive, seuls les Tunisiens et les Marocains pourront bénéficier des possibilités de dérogation au visa de long séjour prévues par l'article [L.313-7](#) du CESEDA.

J'appelle par ailleurs votre attention sur l'évolution des conditions d'autorisation de travail des étudiants algériens depuis l'entrée en vigueur du troisième avenant à l'accord franco-algérien. Les étudiants algériens étaient auparavant dispensés de l'obtention d'une autorisation provisoire de travail. En vertu du [titre III du protocole](#) annexé à l'accord, l'autorisation de travail est délivrée sous la forme d'une autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. La durée du travail ne peut être supérieure à un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée. Le régime applicable au travail des étudiants algériens est ainsi aligné sur le droit commun.

2.3 Article L.313-8 : le titre de séjour mention « scientifique »

Seuls les Algériens ne peuvent se voir délivrer un titre de cette nature sur le fondement de l'article [L.313-8](#) du CESEDA. Ils relèvent, en ce cas, de l'article 7 f) de l'[accord](#) franco-algérien. A l'instar des ressortissants étrangers relevant du régime général, les Algériens qui sollicitent la délivrance d'un certificat de résidence valable un an portant la mention « scientifique » doivent présenter un visa de long séjour.

2.4 Article L.313-9 : le titre de séjour mention « profession artistique et culturelle »

Seuls les Algériens ne peuvent se voir délivrer un titre de séjour mention « profession artistique et culturelle » sur le fondement de l'article [L.313-9](#) du CESEDA. Ils relèvent, en ce cas, de l'application de l'article 7 g) de l'accord. Le certificat de résidence algérien « profession artistique et culturelle » est délivré dans des conditions similaires à celles définies dans le régime général.

2.5 Article L.313-10 : le titre de séjour mention « salarié » et profession soumise à autorisation

Tous les accords et conventions prévoient expressément que les ressortissants relevant de ces régimes désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, reçoivent, après accord du service de la main d'œuvre étrangère de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et passage du contrôle médical d'usage, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié ». Ces stipulations n'induisent aucune différence de traitement par rapport aux demandes émanant de ressortissants relevant du régime général.

Enfin, je rappelle que tous les étrangers relevant des régimes spéciaux sont soumis, dans les mêmes conditions que les étrangers du régime général, à la procédure d'introduction des travailleurs étrangers.

Depuis l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n°2004-279](#) du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles, la délivrance du titre de séjour correspondant à l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale n'est plus subordonnée à la détention préalable d'une carte d'identité de commerçant étranger. Ces nouvelles dispositions, modifiant les articles [L.122-1](#) et [suivants](#) du code du commerce, sont applicables à l'ensemble des ressortissants relevant des régimes spéciaux, à l'exception des ressortissants algériens.

Elles substituent à la formalité de la carte de commerçant étranger un régime d'autorisation administrative préalable, dont les conditions de mise en œuvre doivent être définies par décret. Les étrangers relevant des régimes spéciaux, hormis les Algériens, doivent en conséquence être soumis à un contrôle préalable pour pouvoir être autorisés à exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale et bénéficier d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Ce contrôle porte notamment sur la viabilité économique du projet d'activité.

Les Algériens, qui étaient déjà dispensés de la formalité de la carte de commerçant étranger en vertu de l'article 5 de l'accord du 27 décembre 1968 modifié, continuent à être soumis aux dispositions de cet accord, qui les assujettit aux mêmes règles que les nationaux pour l'accès à ces professions. Ils n'en demeurent pas moins soumis, hors le cas où ils formulent une demande de changement de statut, à la présentation d'un visa de long séjour, conformément aux stipulations de l'article 9 de l'accord. Ils doivent également consentir au contrôle médical d'usage et justifier de leur inscription, selon le cas, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à un ordre professionnel.

2.6 Application de l'article L.313-4 du CESEDA

L'article L.313-4 du CESEDA, introduit dans la législation nationale par la loi MISEFEN, prévoit la possibilité de renouveler le titre de séjour temporaire mention « scientifique » et profession soumise à autorisation pour une durée comprise entre un et quatre ans.

En l'absence de stipulations équivalentes dans l'accord franco-algérien, les ressortissants algériens ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.313-4 du CESEDA.

Pour les ressortissants étrangers relevant des autres régimes spéciaux, il convient de considérer que ces dispositions législatives sont « un point non abordé par les accords et conventions » et leur sont de ce fait applicables.

2.7 Le titre de séjour mention « vie privée et familiale »

2.7.1 Le principe

Les Algériens

Le troisième avenant à l'accord franco-algérien avait en particulier pour objectif de rapprocher le régime spécifique applicable aux ressortissants algériens du régime général alors en vigueur. Cela a conduit à créer de nouvelles mentions applicables sur les certificats de résidence algériens valables un an (« vie privée et familiale », « scientifique » et « profession artistique et culturelle »). Les modifications des dispositions de la législation nationale relatives à la délivrance des cartes de séjour temporaire « vie privée et familiale » apportées par la loi MISEFEN ont donc eu pour conséquence d'introduire en la matière de nouvelles différences de traitement.

Les Tunisiens

L'article 7 quater introduit par le deuxième avenant à l'accord franco-tunisien clarifie la question de l'applicabilité des dispositions de l'article L.313-11 du CESEDA aux ressortissants tunisiens. Cet article précise en effet que la carte « vie privée et familiale » est délivrée dans les conditions prévues par la législation française à l'exception des cas prévus par l'accord (articles 7 ter b et d ; cf. infra articles L.313-11 1° à L.313-11 3°).

Les Marocains et les ressortissants des États d'Afrique francophone subsaharienne

L'accord [franco-marocain](#) et les conventions liant la France et les États d'Afrique francophone subsaharienne n'abordent pas la question de la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». En conséquence, l'ensemble des dispositions de [l'article L.313-11](#) du CESEDA, à l'exception notable de celles de [l'article L.313-11 1°](#) (cf. infra), sont applicables à ces ressortissants.

2.7.2 La déclinaison

Article L.313-11 1° : délivrance d'une carte de séjour temporaire aux membres de famille dans le cadre de la procédure du regroupement familial

En vertu de la rédaction des articles [L.313-11 1°](#) et [L.431-1 1^{er}](#) alinéa du CESEDA, issue de la loi MISEFEN, les ressortissants étrangers relevant du régime général autorisés à séjourner sur le territoire français au titre du regroupement familial, afin de rejoindre un parent ou un conjoint titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident, reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Ils ne peuvent prétendre à la carte de résident que s'ils justifient d'une résidence non interrompue d'au moins deux années en France et d'une intégration républicaine satisfaisante, conformément aux articles [L.314-9](#) et [L.314-10](#) du CESEDA.

Les membres de famille qui rejoignent dans le cadre du regroupement familial un ressortissant étranger relevant d'un régime spécial continuent à pouvoir bénéficier de plein droit d'un titre de séjour de même nature que celui du ressortissant à l'origine de la demande.

Il convient de souligner qu'il s'agit là de l'unique spécificité commune à tous les régimes spéciaux.

En effet, les stipulations des articles 4 (1^{er} alinéa), 7 d) et 7 bis d) de [l'accord franco-algérien](#), des articles 5, 7 bis et 10 1°) e) de [l'accord franco-tunisien](#), de [l'article 5](#) de [l'accord franco-marocain](#) et de [l'article 8](#) des conventions liant la France aux États d'Afrique francophone subsaharienne (à l'exception de la convention avec la République du Cameroun où cette mention figure à [l'article 9](#)) fondent le principe selon lequel les membres de famille (conjoint et enfants mineurs) d'un ressortissant étranger relevant des régimes spéciaux autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent.

Par conséquent, vous délivrerez une carte de séjour temporaire (ou un certificat de résidence algérien valable 1 an) portant la mention « vie privée et familiale » aux membres de famille rejoignant dans le cadre du regroupement familial un ressortissant étranger relevant d'un régime spécial titulaire d'un titre valable 1 an et une carte de résident (ou un certificat de résidence algérien valable 10 ans) aux membres de famille qui rejoignent dans le cadre du regroupement familial un ressortissant étranger relevant d'un régime spécial titulaire d'un titre valable dix ans. Je précise à cet égard qu'en matière de regroupement familial, le régime applicable est celui de la nationalité du demandeur et non celui des bénéficiaires (CAA Paris, Mme BOUACHOUR, 19 novembre 1998, n°96PA02833).

Je vous indique enfin que l'accès au titre de dix ans pour les membres de famille autorisés à séjourner en France pour rejoindre, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, un ressortissant étranger relevant d'un régime spécial titulaire d'un titre de dix ans n'est pas subordonné à la condition d'intégration républicaine qui suppose en principe que l'étranger qui accède à la carte de dix ans séjourne régulièrement depuis quelques années déjà sur le territoire national. En l'espèce, la carte de dix ans est le premier titre de séjour délivré dès son entrée en France au membre de famille qui bénéficie de ce régime dérogatoire au droit commun.

S'il est clair, en application des développements qui précèdent, que les membres de famille autorisés à séjourner en France pour rejoindre dans le cadre d'une procédure de regroupement familial un ressortissant étranger relevant d'un régime spécial titulaire d'un titre d'un an bénéficiant d'un titre valable un an, j'appelle néanmoins votre attention sur le fait que la bonne intégration républicaine sera susceptible, en fonction de la nationalité des demandeurs, d'être opposée aux demandes de délivrance de titre valable dix ans formulées par ces membres de famille (cf. [infra, 3.1.1](#)).

Article L.313-11 2° : résidence habituelle en France depuis, au plus, l'âge de treize ans

En vertu de la nouvelle rédaction de l'article [L.313-11 2°](#) du CESEDA, issue de la loi MISEFEN, tout étranger mineur, ou se trouvant dans l'année qui suit sa majorité, et qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans (et non plus l'âge de 10 ans comme précédemment), se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Cette rédaction répond, dans un souci évident de parallélisme, aux dispositions des articles [L.511-4 2°](#) et [L.521-3 1°](#) du CESEDA, dont la rédaction est également issue de la loi MISEFEN, qui instaurent une protection quasi absolue contre l'éloignement au profit de tout étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans.

L'article 7 bis e) de l'[accord franco-algérien](#) et l'article 7 ter d) de l'[accord franco-tunisien](#) prévoient expressément le cas d'attribution d'un titre de séjour aux ressortissants séjournant habituellement sur le territoire français depuis au plus l'âge de dix ans, quel que soit l'âge auquel ils en font la demande (alors que la législation nationale établit une condition de recevabilité de la demande puisqu'elle doit être formulée par un étranger mineur, ou se trouvant dans l'année qui suit sa majorité). Dès lors, Algériens et Tunisiens ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article [L.313-11 2°](#) du CESEDA.

Néanmoins, j'appelle votre attention sur le fait que les ressortissants algériens et les ressortissants tunisiens, qui séjournent habituellement en France depuis au plus l'âge de dix ans, n'ont pas accès à un titre de séjour de même nature : en effet, alors que les Tunisiens reçoivent une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », les Algériens se voient délivrer un certificat de résidence algérien valable dix ans (il s'agit du seul cas de délivrance d'un titre de séjour valable dix ans à un ressortissant étranger en situation irrégulière au regard du droit au séjour en France ; cf. [infra, 3.4.1](#)).

Enfin, compte tenu des dispositions précitées des articles [L.511-4 2°](#) et [L.521-3 1°](#) qui ont vocation à s'appliquer à tous les étrangers résidant en France, je vous informe que ces spécificités sont susceptibles de générer des situations délicates caractérisées par le fait que les ressortissants algériens et tunisiens entrés en France, en dehors de la procédure de regroupement familial, après l'âge de 10 ans et avant l'âge de 13 ans, n'ont, à ce seul titre, aucun droit au séjour, mais ne peuvent par ailleurs faire l'objet de mesure d'éloignement. Dans pareille hypothèse, vous êtes fondés à user de votre pouvoir d'appréciation qui doit vous permettre d'examiner chaque situation individuelle au regard des stipulations de l'article 6-5 de l'[accord franco-algérien](#) et de celles de l'article [L.313-11 7°](#) du CESEDA.

S'agissant des autres régimes spéciaux (Maroc et États d'Afrique francophone subsaharienne), en l'absence de stipulations correspondantes dans les conventions, les dispositions de l'article [L.313-11 2°](#) du CESEDA s'appliquent.

Article L.313-11 3^{o2} : résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans ou 15 ans si séjour en qualité d'étudiant

Afin de lutter contre les pratiques frauduleuses, la rédaction de l'article L.313-11 3^o du CESEDA, issue de la loi MISEFEN, écarte, pour la comptabilisation des dix ou quinze années de présence exigées sur le territoire français, les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée.

Les demandes de titre de séjour valable un an formulées par les ressortissants algériens et tunisiens qui se prévalent de l'ancienneté de leur séjour en France doivent être instruites sur le fondement des articles 6-1 de l'[accord franco-algérien](#) et 7 ter d) de l'[accord franco-tunisien](#)³.

Ces stipulations ne prévoient pas que les années passées sous couvert de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne doivent pas être comptabilisées au titre du séjour habituel.

L'absence de cette précision ne signifie pas pour autant que vous devez admettre au séjour tous les ressortissants algériens et tunisiens qui justifient d'une ancienneté de résidence habituelle suffisante en présentant des justificatifs à caractère frauduleux.

Conformément à la jurisprudence définie par le Conseil d'États sous le régime de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction issue de la loi n°98-349 du 11 mai 1998, il vous appartient en effet d'apprécier si les documents à caractère frauduleux présentés par le demandeur sont de nature à établir, à eux seuls, que sa présence sur le territoire français constituerait une menace pour l'ordre public.

Si le Conseil d'État a pu considérer que le fait, pour le ressortissant étranger qui se prévaut de l'ancienneté de son séjour habituel en France, d'avoir détenu un faux titre de séjour ne permettait pas, à lui seul, de refuser son admission au séjour (CE, 29 juillet 2002, n°236408, M. BARADJI ; CE, 13 novembre 2002, n°235902, M. CAMARA), il a en revanche refusé de comptabiliser au titre du séjour habituel les années passées sous couvert d'une identité usurpée qui, étant viciées par la fraude, ne peuvent créer de droit au profit de l'intéressé (CE, 4 février 2002, n°232267, M. TANTIVIPHAVIN).

Il convient donc de distinguer les situations dans lesquelles il est établi que le ressortissant algérien ou tunisien s'est prévalu de documents d'identité falsifiés de celles dans lesquelles il a usurpé une identité. Ce n'est que dans cette deuxième hypothèse que vous serez en mesure de ne pas comptabiliser les années en cause au titre de l'ancienneté de séjour habituel.

Je vous rappelle néanmoins que, selon les dispositions des articles [L.511-4 3^o](#) et [L.521-2 3^{o4}](#) du CESEDA, le ressortissant étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'un titre de séjour « étudiant », ne peut en principe faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Revenant sur sa décision TANTIVIPHAVIN précitée, le Conseil d'États a jugé que la circonstance que le ressortissant étranger ait résidé en France pendant tout ou partie de cette période de quinze ans sous une fausse identité ou en se prévalant d'une fausse nationalité ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition (CE, 29 avril 2002, n°226626, M. CHANWIT et n°226627, M. PHOUTHARATH).

Ainsi, si vous devez ne pas comptabiliser les années passées sous couvert d'une identité usurpée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'admission au séjour formulée par un ressortissant algérien ou tunisien qui se prévaut de l'ancienneté de son séjour en France, vous ne pouvez en revanche prendre à l'encontre d'un ressortissant étranger une mesure d'éloignement s'il est établi qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans.

2 Disposition abrogée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006

3 Stipulation abrogée par l'[accord cadre](#) du 28 avril 2008

4 Abrogé par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006

Je vous indique enfin que la mise en évidence de tels faits d'utilisation de faux titres de séjour ou d'usurpation d'identité est toujours susceptible d'être portée à la connaissance du procureur de la République, en particulier s'il apparaît que cette information est à même de permettre la découverte de trafics organisés de faux papiers.

Je vous signale par ailleurs que la rédaction de l'article 7 ter d de l'accord franco-tunisien diffère sur un autre point de celle de l'article L.313-11 3° du CESEDA. Il dispose en effet que le séjour en qualité d'étudiant n'est pas pris en compte dans la limite de cinq ans. Ainsi, il convient de n'exiger une présence de quinze années en France que pour les Tunisiens ayant résidé en France en qualité d'étudiant pendant plus de cinq années. Ceux qui auront séjourné régulièrement en France en qualité d'étudiant moins de cinq années devront uniquement prouver une résidence habituelle supplémentaire de dix années (par exemple, le ressortissant tunisien qui a résidé pendant deux ans sous couvert d'une carte de séjour temporaire « étudiant » et qui sollicite son admission au séjour sur le fondement de l'article 7 ter d de l'accord franco-tunisien devra être en mesure de justifier séjourner habituellement depuis douze ans en France ; en revanche, celui qui a obtenu six cartes de séjour temporaire « étudiant » devra justifier d'une résidence habituelle de quinze ans).

Au final, les ressortissants tunisiens qui ont séjourné régulièrement en France en qualité d'étudiant n'auront pas systématiquement à justifier d'une résidence habituelle ininterrompue de quinze ans, mais devront prouver une résidence habituelle totale comprise entre dix et quinze ans en fonction de la durée de leur séjour sous couvert d'une carte de séjour temporaire « étudiant ».

Article L.313-11 4° : conjoint de Français

Afin de prévenir le développement des mariages de complaisance, la loi MISEFEN a introduit la nécessité du maintien de la communauté de vie entre les époux dans les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux ressortissants étrangers conjoints de Français, dès le stade de la première demande.

L'article 6-2 de l'accord franco-algérien est une transposition de l'article 12 bis 4° de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998. Cet article ne conditionne pas la délivrance du titre de séjour à l'existence d'une communauté de vie. En conséquence, l'absence de communauté de vie continuera de n'être pas opposable, lors de sa première demande de certificat de résidence valable un an, à un Algérien conjoint de Français.

Les articles L.623-1 à L.623-3 du CESEDA, introduits par la loi MISEFEN, créent un délit spécifique de mariage de complaisance. Ces articles disposent en particulier que « *le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15.000 Euros d'amende (et de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 Euros d'amende lorsque l'infraction a été commise en bande organisée)*. Ainsi, confronté à un mariage soupçonné de complaisance, vous serez conduits à saisir le procureur de la République aux fins de déclenchement d'une enquête et d'éventuelles poursuites.

Vous pouvez par ailleurs refuser ou retirer le titre de séjour d'un étranger marié avec un ressortissant français si vous disposez d'éléments de nature à établir de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour. Je vous rappelle à cet effet, qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'États (CE, 9 octobre 1992, ABIHILALI, n°137342 et CE, 27 mai 1998, JAMIL, n°184690), il vous appartient, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé. S'il est établi de façon certaine qu'un mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour, vous serez en mesure de refuser le renouvellement du titre de séjour ou de le retirer, indépendamment des poursuites pénales engagées par ailleurs. Il est évident, cependant, que si le juge pénal établit la réalité du mariage frauduleux, ou que ce dernier est annulé par le juge civil, vous pouvez considérer que le titre de séjour a été obtenu de manière frauduleuse et donc le retirer.

Lorsque vous serez confrontés à cette situation, j'appelle votre attention sur la nécessité de ne procéder au retrait du titre qu'à l'issue d'une procédure contradictoire définie à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il conviendra de notifier aux intéressés les motivations qui vous conduisent à prendre cette décision et de leur permettre de présenter leurs observations écrites dans un délai raisonnable. En revanche, il n'est pas nécessaire de saisir la commission du titre de séjour prévue aux articles L.312-1 et L.312-2 du CESEDA.

Article L.313-11 5° : conjoint de scientifique

L'article 6-3 de l'accord franco-algérien est identique aux dispositions de l'article L.313-11 5° du CESEDA. La délivrance du certificat de résidence valable un an au conjoint algérien d'un ressortissant étranger admis au séjour sous couvert d'un titre portant la mention « scientifique » se fait dans les mêmes conditions que dans le régime général.

Article L.313-11 6° : parent d'enfant français

La loi MISEFEN a substitué aux deux conditions alternatives correspondant, d'une part, à l'exercice de l'autorité parentale et d'autre part, à la prise en charge des besoins de l'enfant, une condition unique applicable aux parents d'enfants français : l'obligation pour l'étranger demandeur d'établir « *qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil* (c'est-à-dire à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant), *depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an* ».

L'article 6-4 de l'accord franco-algérien reprend les dispositions de l'article 12 bis 6° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998. Le ressortissant algérien parent d'un enfant français mineur résidant en France se voit délivrer de plein droit, sous réserve que sa situation matrimoniale soit conforme à la législation française, un certificat de résidence algérien valable un an portant la mention « vie privée et familiale », s'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou s'il subvient effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou au moins depuis un an.

Lorsque vous aurez à vérifier l'effectivité de l'entretien de l'enfant, vous apprécierez la situation en application des dispositions de l'article 371-2 du code civil et conformément à mes instructions contenues dans la circulaire du 20 janvier 2004.

Article L.313-11 7° : vie privée et familiale

L'article 6-5 de l'accord franco-algérien est identique à l'article L.313-11 7° du CESEDA. Dès lors, il convient de prendre en compte la vie privée et familiale des ressortissants algériens de la même façon que pour les étrangers relevant du CESEDA, en examinant particulièrement l'ancienneté de la vie privée et familiale du demandeur, son intensité et sa stabilité.

A cet égard, je rappelle qu'en principe, à l'instar du régime général, même s'ils n'en remplissent pas une des conditions de fond, les ressortissants algériens susceptibles de bénéficier d'une mesure de regroupement familial ne peuvent se voir admettre au séjour au titre de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien.

Article L.313-11 8° : étranger né en France, y ayant résidé huit années et ayant suivi une scolarité d'au moins cinq ans après l'âge de dix ans

La rédaction de l'article 6-6 de l'accord franco-algérien reprend exactement les termes de l'article L.313-11 8° du CESEDA et s'applique dans les mêmes conditions.

Article L.313-11 9° : rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle

Il n'existe pas dans l'article 6 de l'[accord franco-algérien](#) de dispositions équivalentes à celles de l'article [L.313-11 9°](#) du CESEDA.

En revanche, l'article 7 bis c de l'accord reprend les termes de l'article [L.314-11 3°](#) du CESEDA. Dès lors, les ressortissants algériens titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée dans les conditions prévues à l'article 7 bis c, ou leurs ayants droit, peuvent bénéficier d'un certificat de résidence algérien valable dix ans. Il convient toutefois, en application de l'article 9 de l'accord, d'ajouter à ces critères, la condition de détention d'un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour, visa non prévu dans l'article [L.314-11 3°](#) du CESEDA. Cette exigence supplémentaire est à mettre en lien avec l'impossibilité de délivrer un certificat de résidence algérien d'un an « vie privée et familiale » à cette catégorie de ressortissants.

Article L.313-11 10° : apatrides

Sans objet.

Article L.313-11 11° : état de santé

L'article 6-7 de l'[accord franco-algérien](#) reprend la formulation de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998. Néanmoins, la modification de cette disposition introduite par la loi MISEFEN visant à permettre la convocation du demandeur devant une commission médicale régionale est applicable aux ressortissants algériens (cf. [supra](#), 1.3.2.)

Article L.313-12 1^{er} alinéa : droit à l'exercice d'une activité professionnelle

A l'instar des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article [L.313-12](#) du CESEDA, l'avant dernier alinéa de l'article 6 de l'accord franco-algérien précise que le certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article L.313-12 2^{ème} alinéa : rupture de communauté de vie entre époux pour cause de violences conjugales

Parmi les ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux, seuls les Algériens ne bénéficient pas expressément de la possibilité introduite par la loi MISEFEN de se voir renouveler le titre de conjoint de Français en cas de violences conjugales ayant entraîné la rupture de la communauté de vie. Vous veillerez toutefois à faire usage de votre pouvoir d'appréciation lorsque vous serez en possession d'éléments attestant que la communauté de vie a cessé à la suite de violences conjugales.

Article L.313-12 dernier alinéa : renouvellement du titre parent d'enfant français quand ce dernier a atteint la majorité

La loi MISEFEN a introduit un dernier alinéa cette nouvelle disposition au terme de laquelle l'accès à la majorité de l'enfant français d'un ressortissant étranger ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour de ce dernier, délivrée sur le fondement de l'article [L.313-11 4°](#) du CESEDA.

S'il n'existe pas de dispositions équivalentes dans l'article 6 de l'[accord franco-algérien](#), je vous rappelle toutefois que les ressortissants algériens ascendants d'un enfant français aux besoins duquel ils subviennent ou à l'égard duquel ils exercent l'autorité parentale, bénéficient, quel que soit l'âge de l'enfant, en application de l'article 7 bis g de l'accord, d'un titre valable dix ans à l'échéance de leur certificat de résidence d'un an. Le régime applicable aux ressortissants algériens parents d'enfant français est donc plus favorable que celui prévu par le droit commun auquel sont soumis les autres ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux.

En effet, en vertu de la clause de renvoi à la législation nationale figurant dans les autres accords fondant les régimes spéciaux, les ressortissants tunisiens, marocains ainsi que ceux des États d'Afrique francophone subsaharienne parents d'enfant français et titulaires d'une carte de séjour temporaire délivrée, pendant la minorité de leur enfant, sur le fondement de l'article [L.313-11 4°](#) du CESEDA doivent pouvoir obtenir le renouvellement de leur titre lorsque l'enfant accède à la majorité.

3. LA CARTE DE RÉSIDENT ET LE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ALGÉRIEN VALABLE DIX ANS

Ce chapitre a pour vocation de décrire et commenter les conditions de délivrance des titres de séjour valables dix ans aux ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux en suivant la structure du Livre III - Titre 1^{er} - Chapitre IV - Sections 1 et 2 du CESEDA consacrés aux conditions de délivrance des cartes de résident.

La loi MISEFEN a modifié de façon substantielle les conditions requises pour obtenir la délivrance de la carte de résident subordonnée à une durée de séjour régulier (articles [L.314-8](#) à [L.314-10](#)). En particulier, la loi a subordonné, dans tous les cas, la délivrance de cette carte à une condition d'intégration républicaine prévue à l'article [L.314-6](#) du CESEDA. L'accès à la carte de résident des bénéficiaires du regroupement familial et des parents d'enfants français, auparavant régi par l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relatif aux cas de délivrance de plein droit de la carte de résident, est notamment soumis, depuis la loi MISEFEN, à votre pouvoir d'appréciation.

3.1 La délivrance du titre de séjour valable dix ans sur le fondement de l'article L.314-8

La délivrance de la carte de résident prévue à l'article [L.314-8](#) du CESEDA est conditionnée à la nécessité pour le ressortissant étranger relevant du droit commun de justifier d'au moins cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France. Il est procédé à l'examen de cette demande en tenant compte des faits invoqués par l'étranger à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une. Enfin, la décision d'accorder la carte de résident sollicitée est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger (article [L.314-10](#) du CESEDA).

La plupart des accords et conventions stipulent que l'accès à la carte de résident peut être accordé après trois ans de séjour régulier en France. Lorsque les accords renvoient expressément à la législation nationale pour déterminer les modalités d'examen de ces demandes, la condition d'intégration républicaine est réputée applicable. En revanche, s'ils mentionnent précisément les conditions dans lesquelles doivent être examinées ces demandes, il faut considérer que la condition d'intégration républicaine n'est pas opposable et que les négociateurs ont entendu encadrer limitativement les conditions d'examen de ces demandes.

En effet, dès lors que la vérification de l'intégration conditionne la délivrance du titre, elle ne saurait être regardée comme une disposition de procédure.

Les ressortissants algériens

Les deux premiers alinéas de l'article 7 bis de l'[accord franco-algérien](#) précisent que seuls les titulaires d'un des certificats de résidence valables un an visés à l'article 7 (points a à g) de l'accord peuvent bénéficier d'un titre de dix ans après trois années de séjour régulier ininterrompu en France. Il est statué sur leur demande en tenant compte de leurs moyens d'existence professionnels ou non et des éventuelles justifications invoquées.

L'article 7 bis h) de l'accord stipule par ailleurs qu'est délivré de plein droit un certificat de résidence valable dix ans « *au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un portant la mention « vie privée et familiale » lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France* ».

Il faut comprendre « remplir les conditions prévues aux alinéas précédents » comme un renvoi aux deux premiers alinéas de l'article 7 bis de l'accord, relatifs aux possibilités d'accès au certificat de résidence valable dix ans après 3 ans de séjour régulier, sur appréciation du préfet au regard des moyens d'existence et des justifications invoquées.

De ce fait, tous les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence valable un an, quelle qu'en soit la mention, peuvent solliciter la délivrance d'un certificat de résidence valable dix ans après trois ans de séjour régulier. Ceux qui sont titulaires d'un certificat de résidence « vie privée et familiale » bénéficient en outre de la délivrance de plein droit d'un titre de séjour valable dix ans s'ils justifient de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France (article 7 bis h de l'accord).

L'examen des demandes de certificat de résidence formulées par les ressortissants algériens titulaires depuis au moins trois ans d'un titre valable un an devra être effectué selon les modalités définies strictement aux deux premiers alinéas de l'article 7 bis de l'accord, qui ne prévoient pas la vérification de l'intégration républicaine évoquée aux articles L.314-2 et L.314-10 du CESEDA. La vérification de l'intégration étant une des conditions essentielles à remplir afin de pouvoir bénéficier du titre de dix ans prévu par les articles L.314-8 et L.314-9 du CESEDA, elle ne saurait être regardée comme une simple disposition de procédure susceptible, en l'absence de mention contraire dans l'accord, de s'appliquer aux ressortissants algériens.

Les ressortissants tunisiens

Je vous rappelle qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 11 de l'accord franco-tunisien, aucune disposition de l'ordonnance relative à la délivrance de la carte de résident n'est applicable aux ressortissants tunisiens (cf. *supra*, 1.2). Dès lors, ces derniers ne sont pas soumis à la nécessité de justifier de cinq années de séjour régulier et d'une intégration républicaine satisfaisante pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une carte de résident.

En vertu de l'article 3 de l'accord franco-tunisien, tous les ressortissants tunisiens titulaires d'un titre de séjour valable un an peuvent obtenir, s'ils justifient d'une résidence régulière en France de trois années, un titre de séjour de dix ans. Pour les salariés, il est statué sur leurs demandes en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Pour les autres, il est statué sur leurs demandes en tenant compte des moyens d'existence professionnels ou non, dont ils peuvent faire état et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

Je vous signale par ailleurs qu'en vertu de l'article 10 1°) g) de l'accord franco-tunisien, les ressortissants tunisiens titulaires d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » qui justifient de cinq années de résidence régulière ininterrompue sur le territoire national bénéficient de plein droit d'une carte de résident.

Les ressortissants marocains

L'article 3 de l'accord franco-marocain précise qu'après trois années de séjour régulier, les personnes munies d'un titre de séjour valable un an mention « salarié » peuvent bénéficier d'un titre de séjour de dix ans. Il est statué sur leurs demandes en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Ces stipulations excluent que vous fondiez votre refus sur la non satisfaction de la condition d'intégration prévue aux articles L.314-2 et L.314-10 du CESEDA.

En revanche, en l'absence de mention particulière dans l'accord franco-marocain sur les conditions de délivrance de la carte de résident aux titulaires des cartes de séjour temporaire autres que celle portant la mention « salarié », il convient d'appliquer à ces derniers les dispositions des articles L.314-8 et L.314-10 du CESEDA (cinq ans de résidence ininterrompue, examen des moyens d'existence et des conditions de l'activité professionnelle éventuelle et vérification de l'intégration républicaine).

Les ressortissants des États d'Afrique francophone subsaharienne

A l'exception de la convention franco-gabonaise relative à la circulation et au séjour des personnes du 2 décembre 1992, toutes les conventions bilatérales qui lient la France aux États d'Afrique francophone subsaharienne comportent des stipulations prévoyant la possibilité d'obtenir un titre valable dix ans après trois années de séjour régulier ininterrompu. En revanche, s'agissant des modalités d'examen de ces demandes, les conventions renvoient expressément à l'application de la législation nationale. En conséquence, j'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ne pas refuser d'examiner les demandes au seul motif que les intéressés ne séjournent pas régulièrement en France depuis plus de cinq ans. A l'exception de la condition de durée de séjour régulier (trois ans et non cinq ans), vous examinerez ces demandes selon les dispositions du régime général en vérifiant notamment la condition d'intégration définie aux articles [L.314-2](#) et [L.314-10](#) du CESEDA.

En l'absence de stipulation de cette nature dans la convention franco-gabonaise, l'accès à la carte de résident des ressortissants gabonais qui ne peuvent y prétendre de plein droit et qui se prévalent de l'ancienneté de leur séjour régulier en France est régi par les articles [L.314-8](#) et [L.314-10](#) du CESEDA (cinq ans de résidence ininterrompue, examen des moyens d'existence et des conditions de l'activité professionnelle éventuelle et vérification de l'intégration républicaine).

3.2 La délivrance du titre de séjour valable dix ans sur le fondement de l'article L.314-9 (membres de famille et parent d'enfant français)

Depuis la loi MISEFEN, l'accès au titre de séjour valable dix ans pour les bénéficiaires du regroupement familial et les parents d'enfants français n'est plus de plein droit.

Dans le droit commun, les membres de famille ayant rejoint dans le cadre d'une mesure de regroupement familial un titulaire d'une carte de résident et s'étant vu délivrer à cette occasion une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en application de l'article [L.313-11 1°](#), doivent justifier de deux années de résidence ininterrompue en France avant de pouvoir obtenir une carte de résident. De même, un ressortissant étranger parent d'enfant français peut obtenir une carte de résident s'il justifie notamment être depuis au moins deux ans titulaire de la carte de séjour temporaire visée à l'article [L.313-11 6°](#) et contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Dans ces deux cas, la délivrance de la carte de résident sollicitée est subordonnée à l'intégration républicaine satisfaisante des intéressés dans la société française.

3.2.1 Examen des demandes de titre valable dix ans formulées par des ressortissants étrangers qui ont bénéficié d'un titre d'un an lors de leur admission au séjour dans le cadre d'un regroupement familial

Seuls les ressortissants étrangers relevant de certains régimes spéciaux qui ont obtenu un titre de séjour valable un an au moment de leur entrée en France dans le cadre d'une mesure de regroupement familial sont susceptibles de se voir opposer la condition d'intégration républicaine lors de leur demande de titre valable dix ans.

Les ressortissants algériens

Les ressortissants algériens autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial pour rejoindre un ressortissant algérien lui-même titulaire d'un certificat de résidence valable un an reçoivent, en application de l'article 7 d) de l'[accord franco-algérien](#), un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale ». Ce titre est renouvelable de plein droit.

L'accès au certificat de résidence valable dix ans est alors possible pour ces ressortissants algériens, s'ils justifient, en vertu des dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 7 bis de l'accord, d'une part, d'une résidence régulière ininterrompue en France de trois ans et, d'autre part, de moyens d'existence, professionnels ou non, suffisants et de tout autre motif susceptible d'être invoqué à l'appui de leur demande (cf. [supra](#), 3.1).

Par ailleurs, ces ressortissants, titulaires d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention « vie privée et familiale », sont également susceptibles de se voir délivrer de plein droit un certificat de résidence valable dix ans, en application de l'article 7 bis h) de l'accord, lorsqu'ils justifient de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France (cf. [infra](#), 3.4.2).

Par conséquent, la délivrance d'un certificat de résidence valable dix ans n'est possible pour ces ressortissants qu'au bout de trois ans de résidence régulière ininterrompue en France et n'est exigible, c'est-à-dire de plein droit, qu'au bout de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France.

L'accès au certificat de résidence valable dix ans des membres de famille auxquels il a été délivré un titre d'un an lors de leur admission au séjour en France pour rejoindre dans le cadre d'une procédure de regroupement familial un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'un an, n'est en aucun cas subordonné à l'intégration républicaine prévue dans le régime général.

Vous aurez noté à cet égard que si le régime général subordonne l'accès à la carte de résident des membres de famille entrés en France dans le cadre du regroupement familial à la condition d'intégration, il n'exige en revanche que deux ans de séjour régulier pour pouvoir prétendre à la délivrance de la carte de résident.

Les ressortissants tunisiens

Les ressortissants tunisiens admis au séjour en France dans le cadre du regroupement familial pour rejoindre un ressortissant tunisien titulaire d'une carte de séjour temporaire valable un an reçoivent, en application des articles 5 et 7 bis de l'accord franco-tunisien, un titre de séjour valable un an.

L'accès à la carte de résident est alors possible pour ces Tunisiens, s'ils justifient, en vertu des dispositions de l'article 3 de l'accord, d'une part, d'une résidence régulière en France de trois ans et, d'autre part, de moyens d'existence, professionnels ou non, suffisants et de tout autre motif susceptible d'être invoqué à l'appui de leur demande (cf. [supra](#), 3.1).

Par ailleurs, ces ressortissants, titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sont également susceptibles de se voir délivrer de plein droit une carte de résident, en application de l'article 10 g) de l'accord, lorsqu'ils justifient de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France (cf. [infra](#), 3.4.2).

Dans aucune de ces deux hypothèses, l'accès à la carte de résident n'est subordonné à l'intégration républicaine du requérant.

Les Marocains et les ressortissants des États d'Afrique francophone subsaharienne

Le principe selon lequel les membres de famille (conjoint et enfants mineurs) d'un ressortissant étranger relevant d'un régime spécial, autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent s'applique aux ressortissants marocains et à ceux des États d'Afrique francophone subsaharienne.

Lorsqu'en application de cette règle, ils ont reçu lors de leur admission au séjour en France dans le cadre d'un regroupement familial une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », il convient de leur appliquer, lors de leur demande de carte de résident, les dispositions des articles [L.314-9 1°](#) et [L.314-10](#) du CESEDA (deux années de résidence ininterrompue en France et intégration républicaine satisfaisante des intéressés dans la société française).

3.2.2 Les parents d'enfant français

Les ressortissants algériens

Les Algériens parents d'enfant français bénéficient de plein droit, à l'échéance de leur certificat de résidence d'un an, d'un titre valable dix ans dans les conditions prévues par l'article 7 bis g) de l'[accord](#) (sous réserve qu'ils exercent, même partiellement, l'autorité parentale ou qu'ils subviennent effectivement aux besoins de l'enfant). Vous ne délivrerez le certificat de résidence de dix ans qu'à l'échéance du certificat de résidence d'un an, quelle que soit la mention portée sur ce titre.

Les ressortissants tunisiens

En vertu de l'article 10 1°) c) de l'[accord franco-tunisien](#), les Tunisiens parents d'enfant français en situation régulière bénéficient de plein droit d'une carte de résident sous réserve qu'ils exercent même partiellement l'autorité parentale ou qu'ils subviennent effectivement aux besoins de l'enfant.

Dès lors, les Tunisiens parents d'enfants français sont susceptibles, s'ils ne sont pas en situation régulière au moment de leur demande, de se voir délivrer une première carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article [L.313-11 6°](#) du CESEDA, à condition qu'ils contribuent effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article [371-2](#) du code civil, et obtiendront de plein droit, à l'issue de la validité de la carte de séjour temporaire, une carte de résident sur le fondement de l'article 10 1°) c) de l'[accord franco-tunisien](#) s'ils exercent, même partiellement, l'autorité parentale ou s'ils subviennent effectivement aux besoins de l'enfant. L'examen de la nature des liens entre le parent tunisien et l'enfant français ne portera donc pas sur les mêmes critères au moment de la délivrance de la carte de séjour temporaire et de la carte de résident.

Les Marocains et les ressortissants des États d'Afrique francophone subsaharienne

Les autres régimes spéciaux (Maroc et États d'Afrique francophone subsaharienne) ne comportent aucune disposition spécifique sur ce point et renvoient au régime général. Vous serez donc en mesure de vérifier l'intégration républicaine des parents d'enfant français de ces nationalités lorsqu'ils demandent à bénéficier d'une carte de résident, à l'échéance de leur deuxième carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article [L.313-11 6°](#) du CESEDA.

3.3 La vérification de la condition d'intégration républicaine (article [L.314-10](#))

Je vous rappelle que tous les accords et conventions prévoient la délivrance d'un titre valable dix ans de plein droit pour les membres de famille entrés dans le cadre du regroupement familial pour rejoindre un étranger titulaire d'un titre valable dix ans (cf. [supra](#), [2.7.2](#), article [L.313-11 1°](#)). S'agissant d'une délivrance de plein droit d'un premier titre de séjour fondée sur des stipulations précises des accords bilatéraux, il n'est pas possible d'opposer la condition d'intégration républicaine. Dès lors qu'après vérification des conditions de ressources et de logement du ressortissant étranger à l'origine de la demande (cf. [infra](#), [5](#)), le membre de la famille est autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial, il reçoit un titre de même nature que celui de la personne qu'il rejoint, que ce dernier soit titulaire d'un titre valable un an ou dix ans.

3.3.1 *Au moment de l'examen des demandes de titre valable dix ans au seul titre de l'ancienneté de séjour régulier et dont la délivrance n'est pas de droit*

Je vous rappelle (cf. [supra](#), [présent chapitre](#), 1°) que l'insuffisante intégration des ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux qui sollicitent une carte de résident compte tenu de leur durée de séjour régulier ininterrompue en France, à laquelle ils n'ont pas accès de plein droit, ne peut vous conduire à opposer un refus que dans les cas suivants :

- demande émanant d'un ressortissant d'un États d'Afrique francophone subsaharienne ;
- demande émanant d'un ressortissant marocain muni d'un titre autre que « salarié ».

3.3.2 *Au moment de l'examen des demandes de titre valable dix ans formulées par des ressortissants étrangers qui ont bénéficié d'un titre d'un an lors de leur admission au séjour dans le cadre d'un regroupement familial*

L'insuffisante intégration républicaine n'est opposable qu'aux ressortissants marocains et aux ressortissants des États d'Afrique francophone subsaharienne qui, titulaires d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée lorsqu'ils ont rejoint dans le cadre du regroupement familial leur membre de famille lui-même titulaire d'une carte de cette nature, sollicitent au bout de deux années de présence régulière sur le territoire national une carte de résident (cf. [supra](#), 3.2.1).

3.3.3 *Au moment de l'examen des demandes de titre valable dix ans formulées par des ressortissants étrangers parents d'enfant français*

L'insuffisante intégration des ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux qui sollicitent une carte de résident en tant que parents d'enfant Français, à laquelle ils n'ont pas accès de plein droit, peut uniquement vous conduire à opposer un refus lorsque les demandes émanent de ressortissants marocains et de ressortissants d'États d'Afrique francophone subsaharienne qui relèvent sur ce point des dispositions de l'ordonnance (cf. [supra](#), 3.2.2).

3.4 La délivrance de plein droit de la carte de résident au titre de l'article L.314-11 du CESEDA ou de l'article 10 de l'accord franco-tunisien et du certificat de résidence algérien valable dix ans au titre de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien

3.4.1 *Le principe*

Le [deuxième avenant](#) à l'accord franco-tunisien et le [troisième avenant](#) à l'accord franco-algérien ont modifié les conditions très dérogatoires de délivrance de plein droit du titre de séjour valable dix ans en les rapprochant de celles prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

Cependant, la loi MISEFEN a réduit les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident. En effet, elle a abrogé les articles 15 3°, 15 6° et 15 13° de l'ordonnance, respectivement relatifs à la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux bénéficiaires du regroupement familial, aux parents d'enfant français et aux étrangers titulaires depuis cinq ans d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dont les conditions d'accès à la carte de résident sont désormais régies, en partie, par l'article [L.314-9](#) du CESEDA.

Par conséquent, il existe des différences de traitement entre les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident prévus par la législation nationale et ceux figurant dans les accords franco-algérien et franco-tunisien. [L'accord franco-marocain](#) et les conventions liant la France aux États d'Afrique francophone subsaharienne ne comportent aucune disposition relative à l'accès de plein droit à la carte de résident et renvoient de ce fait à l'intégralité de l'article [L.314-11](#) du CESEDA.

Les ressortissants algériens

Les dispositions de l'article L.314-11 du CESEDA ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, à l'exception de celles de l'article [L.314-11 8°](#) (cf. infra). L'article 7 bis (quatrième alinéa, point a à h) de l'[accord franco-algérien](#) prévoit les différents cas de délivrance de plein droit du certificat de résidence valable dix ans.

Néanmoins, lorsque les stipulations de l'accord franco-algérien sont équivalentes aux dispositions de l'article [L.314-11](#) du CESEDA, il convient d'instruire les demandes selon les modalités applicables aux ressortissants relevant du régime général.

Les ressortissants tunisiens.

Comme souligné précédemment (cf. [supra](#), 1), il faut considérer, en application du deuxième alinéa de l'article 11 de l'[accord franco-tunisien](#), que les articles 1, 3 et 10 de cet accord régissent de manière complète les conditions de délivrance de la carte de résident. Par conséquent, aucune disposition du CESEDA relative à la délivrance de la carte de résident n'est applicable aux ressortissants tunisiens, à l'exception du cas particulier prévu à l'article [L.314-11 8°](#) (cf. infra).

La disposition transitoire prévue à l'article 1 de l'accord ne trouvant plus à s'appliquer aujourd'hui, les hypothèses de délivrance de plein droit de la carte de résident valable dix ans aux ressortissants tunisiens figurent à l'article 10 de l'accord.

Les ressortissants marocains et des États d'Afrique francophone subsaharienne

L'article [L.314-11](#) du CESEDA est applicable aux ressortissants marocains ainsi qu'aux ressortissants des États d'Afrique francophone subsaharienne dans la mesure où la délivrance de plein droit de la carte de résident est un point non abordé dans l'accord et les conventions.

La condition de régularité du séjour

A l'instar du 1^{er} alinéa de l'article [L.314-11](#) du CESEDA, les accords franco-algérien et franco-tunisien prévoient que l'accès de plein droit au certificat de résidence valable 10 ans pour les Algériens et à la carte de résident pour les Tunisiens est subordonné à la régularité du séjour.

Même si la rédaction du 4^{ème} alinéa de l'article 7 bis de l'[accord franco-algérien](#) souligne que la condition d'entrée régulière n'est exigée que pour les ressortissants algériens conjoints de Français (point a), enfants ou ascendants à charge de Français (point b), titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (point c) ou parents d'enfant français (point g), en réalité, la seule catégorie de ressortissants algériens susceptibles de se voir délivrer de plein droit un titre de dix ans sans condition de séjour régulier concerne les Algériens qui justifient résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans (point e). Les autres possibilités d'accès au certificat de résidence valable dix ans, qui ne sont pourtant pas explicitement visées au 4^{ème} alinéa de l'article 7 bis de l'accord, supposent également que les demandeurs soient en séjour régulier : ces cas portent en effet sur les membres de famille d'un ressortissant algérien autorisés à résider en France au titre du regroupement familial (point d), sur les ressortissants algériens en situation régulière depuis plus de dix ans (point f) et sur les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence valable un an mention « vie privée et familiale » qui justifient de cinq ans de séjour régulier (point h).

En vertu de l'article 10 1°) de l'[accord franco-tunisien](#), la délivrance de la carte de résident requiert, dans tous les cas, la régularité du séjour. L'article 10 2°) souligne à ce propos que sont considérés comme remplissant la condition de séjour régulier les bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire portant le mention « vie privée et familiale », que cette carte ait été délivrée sur le fondement de l'article 7 ter de l'accord ou sur celui des dispositions de l'[article L.313-11](#) du CESEDA applicables aux ressortissants tunisiens, conformément à l'article 7 quater de l'accord.

3.4.2 La déclinaison

Article L.314-11 1° : conjoints de Français

Depuis la loi MISEFEN, la durée de mariage préalablement requise pour la délivrance d'une carte de résident de plein droit aux étrangers mariés à un ressortissant Français est de deux ans.

Les conjoints algériens ou tunisiens de ressortissants français, mariés depuis au moins un an, se voient délivrer de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour, un titre de séjour de dix ans dans les conditions définies aux articles 7 bis a) de l'[accord franco-algérien](#) et 10 1°) a) de l'[accord franco-tunisien](#).

Si la rédaction de l'article 7 bis a) ne précise pas explicitement les conditions de délivrance du certificat de résidence valable dix ans aux conjoints algériens de Français, elle renvoie aux « (...) conditions (...) prévues à l'article 6 nouveau 2 (entrée régulière, conservation par le conjoint de sa nationalité française et transcription préalable du mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil français), et au dernier alinéa de ce même article » (nécessité de communauté de vie effective entre les époux). L'article 10 1°) a) de l'accord franco-tunisien prévoit les mêmes conditions.

Par conséquent, avant de leur délivrer un titre de séjour valable dix ans, vous devez exiger des ressortissants algériens et tunisiens conjoints de Français, outre la régularité du séjour, une durée de mariage d'au moins un an, la continuité de la communauté de vie, la conservation de la nationalité française par le conjoint et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription préalable sur les registres de l'état civil français. S'il apparaît que les époux sont séparés avant le terme de la première année de mariage, vous serez donc en mesure d'opposer l'absence de communauté de vie et de refuser la délivrance du titre sollicité.

Article L.314-11 2° : enfant de Français à charge ou ascendant de Français à charge

Les articles 7 bis b) de l'[accord franco-algérien](#) et 10 1°) b) de l'[accord franco-tunisien](#) prévoient dans des termes quasiment identiques à ceux de l'[article L.314-11 2°](#) du CESEDA la délivrance d'un titre valable dix ans aux enfants algériens et tunisiens de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant français ainsi qu'aux ascendants algériens et tunisiens à charge d'un ressortissant français ou de son conjoint.

Vous appliquerez donc ces dispositions à l'égard des ressortissants algériens et tunisiens dans les mêmes conditions que celles du droit commun.

Article L.314-11 3° : rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle

L'article 7 bis c) de l'[accord franco-algérien](#) prévoit dans des termes équivalents à ceux de l'[article L.314-11 3°](#) du CESEDA la délivrance d'un titre valable dix ans aux titulaires de rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français ainsi qu'à leurs ayants droit. J'appelle toutefois votre attention sur le fait qu'à la différence du régime général, la délivrance de ce titre demeure, en vertu de l'article 9 de l'accord, soumise à la présentation d'un visa de long séjour.

L'article 10 1°) d) de l'[accord franco-tunisien](#) prévoit dans des termes équivalents à ceux de l'[article L.314-11 3°](#) du CESEDA la délivrance d'un titre valable dix ans aux titulaires de rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français. A la différence du régime général, l'accord franco-tunisien ne prévoit pas que les ayants droit d'un ressortissant tunisien bénéficiaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français peuvent prétendre à la délivrance de la carte de résident.

Articles L.314-11 4° à L.314-11 7° : anciens membres des forces armées françaises

Les articles L.314-11 4° à L.314-11 7° du CESEDA fixent les conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident aux étrangers anciens membres des forces armées françaises ou alliées ayant servi en France.

En l'absence de stipulations équivalentes dans les accords franco-algérien (CE, 17 octobre 1994, n°131829, M. OULHADJ) et franco-tunisien, vous ne pouvez délivrer un titre valable dix ans aux anciens membres algériens et tunisiens des forces armées françaises.

Article L.314-11 8° : réfugiés

Le ressortissant étranger qui se voit reconnaître par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le statut de réfugié prévu par la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 modifiée, bénéficie de plein droit d'une carte de résident, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, en application de l'article L.314-11 8° du CESEDA.

La délivrance de ce titre ne procédant pas d'un droit au séjour déterminé en fonction de critères habituels, mais ayant pour objet d'octroyer à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967, même en l'absence de stipulations équivalentes dans les accords franco-algérien et franco-tunisien, vous continuerez bien évidemment à délivrer un titre valable dix ans aux personnes concernées.

Article L.314-11 9° : apatrides

Sans objet.

Article L.314-11 10° : étranger en situation régulière depuis au moins dix ans

Les accords franco-algérien (article 7 bis f) et franco-tunisien (article 10 1° f)) prévoient dans les mêmes termes que ceux de l'article L.314-11 10° du CESEDA la délivrance d'un titre valable dix ans aux personnes en situation régulière depuis plus de dix ans et n'ayant pas été titulaires pendant toute cette période d'un titre « étudiant ».

Ancien article 15 13° de l'ordonnance (abrogé par la loi MISEFEN) : étranger titulaire d'un titre « vie privée et familiale » qui justifie de cinq ans de séjour régulier

Les accords franco-algérien (article 7 bis h) et franco-tunisien (article 10 1° g)) prévoient dans des termes équivalents à ceux de l'ancien article 15 13° de l'ordonnance, abrogé par la loi MISEFEN, la délivrance d'un titre valable dix ans aux personnes titulaires d'un titre valable un an mention « vie privée et familiale » qui justifient de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France.

4. LA CARTE DE SÉJOUR ET LE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ALGÉRIEN VALABLES DIX ANS MENTION « RETRAITÉ » ET « CONJOINT DE RETRAITÉ »

Afin de faciliter la circulation des retraités étrangers non résidents en France, la loi n°98-349 du 11 mai 1998 a instauré une carte de séjour spécifique qui permet aux intéressés d'entrer librement sur le territoire français et d'y séjourner de manière temporaire. Ce dispositif a été introduit à l'article 18 bis de l'ordonnance relatif aux conditions de délivrance de la carte de séjour portant le mention « retraité », aujourd'hui codifié à l'article L.315-1 du CESEDA.

En l'absence de dispositions équivalentes dans l'accord franco-marocain et dans ceux conclus entre la France et les pays d'Afrique francophone subsaharienne, et en application du principe de renvoi à la législation nationale de tous les points non abordés dans les accords, l'article L.315-1 du CESEDA est applicable aux ressortissants relevant de ces régimes spéciaux.

De la même manière, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 11 de l'accord franco-tunisien qui stipule que « *chaque États délivre aux ressortissants de l'autre États tous titres de séjour autres que ceux visés au présent accord, dans les conditions prévues par sa législation* », et en l'absence de stipulations sur cette catégorie de carte de séjour dans l'accord, les dispositions de l'article L.315-1 du CESEDA sont applicables aux ressortissants tunisiens.

En revanche, ces dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants algériens. C'est la raison pour laquelle le troisième avenant à l'accord franco-algérien a introduit un nouvel article 7 ter qui prévoit la possibilité pour les ressortissants algériens de solliciter la délivrance d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité ».

Selon les termes de l'article 7 ter de l'accord, le ressortissant algérien qui sollicite la délivrance de ce titre de séjour doit notamment avoir résidé en France sous couvert « *d'un certificat de résidence valable dix ans* ».

Cette exigence exclut de l'accès à ce certificat de résidence mention « retraité » les ressortissants algériens qui ont travaillé en France avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance qui n'ont pas opté lorsque cette possibilité leur était ouverte pour la nationalité française et qui n'ont par la suite pas bénéficié de la délivrance d'un titre de séjour français valable dix ans.

La lecture stricte des termes de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien doit en effet vous conduire à ne pas délivrer de certificat de résidence mention « retraité » aux ressortissants algériens qui ont résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable trois ans et trois mois ou cinq ans, délivrés préalablement à l'entrée en vigueur le 22 décembre 1985 du deuxième avenant à l'accord. En effet, ces titres ne correspondent pas au certificat de résidence valable dix ans requis.

Par conséquent, seuls les ressortissants algériens en mesure de présenter un certificat de résidence valable dix ans, qu'il ait été délivré avant ou après le 22 décembre 1985, peuvent bénéficier, s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions exigées (établir sa résidence hors de France, être titulaire d'une pension contributive de vieillesse liquidée par un organisme de base français de sécurité sociale), d'un certificat de résidence mention « retraité ».

5. LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Il a été indiqué précédemment (cf. [supra](#), 2.7.2, article L.313-11 1° et 3.2.1) que les dispositions des articles [L.313-11 1°](#), [L.314-9 1°](#) et [L.431-1](#) du CESEDA relatives à la nature des titres de séjour susceptibles d'être délivrés aux membres de la famille d'un ressortissant étranger autorisés à le rejoindre dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, ne sont que très rarement opposables aux ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux.

Le présent chapitre n'a dès lors pas vocation à revenir sur ces questions et porte exclusivement sur l'applicabilité aux ressortissants des régimes spéciaux du Livre IV du CESEDA (articles [L.411-1 et suivants](#)) relatif au regroupement familial. Ces dispositions ont été substantiellement modifiées par la loi MISEFEN qui a consacré le rôle du maire, chargé, en principe, de la vérification des conditions de ressources et de logement, et a introduit de nouveaux cas de refus de délivrance, de renouvellement et de retrait du titre sollicité.

En l'absence de stipulations ayant le même objet que celles du Livre IV du CESEDA dans les accords franco-tunisien, franco-marocain et ceux qui lient la France aux États d'Afrique francophone subsaharienne, l'ensemble des nouvelles dispositions introduites par la loi MISEFEN dans la législation nationale sont applicables à ces ressortissants.

5.1 Applicabilité de la procédure d'instruction des demandes de regroupement familial à l'ensemble des ressortissants relevant des régimes spéciaux y compris les Algériens

Les dispositions relatives aux modalités d'instruction des demandes de regroupement familial figurent aux articles [L.421-1 à L.421-4](#) du CESEDA.

S'agissant des Algériens, l'article 4 de l'[accord franco-algérien](#) et le titre II du Protocole annexé à l'accord régissent les conditions de recevabilité des demandes de regroupement familial, parmi lesquelles figurent principalement l'ancienneté de résidence, la stabilité et le niveau de ressources, la nécessité de disposer d'un logement considéré comme normal et la possibilité, en particulier pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, d'autoriser des regroupements partiels. Ces conditions sont de portée équivalente à celles [des articles L.411-1 à L.411-6](#) du CESEDA relatifs aux conditions du regroupement familial. De plus, l'accord franco-algérien ne contient aucune précision sur la procédure d'instruction des demandes de regroupement familial. Par conséquent, en l'absence de stipulations incompatibles expresses et en application de la jurisprudence du Conseil d'États, la procédure d'instruction de ces demandes définie aux articles [L.421-1 à L.421-4](#) du CESEDA est applicable aux demandes formulées par des ressortissants algériens.

Ainsi, les nouvelles dispositions relatives à la procédure d'instruction des demandes de regroupement familial introduites dans la législation nationale par la loi MISEFEN afin d'impliquer davantage les acteurs de terrain dans les enjeux du regroupement familial et de permettre une meilleure prise en compte de leurs avis, en confiant désormais au maire de la commune de résidence de l'étranger le soin de vérifier en premier les conditions de ressources et de logement du demandeur, sont également applicables aux Algériens.

5.2 Kafala et regroupement familial

Cas général

La kafala s'apparente au dispositif français de la délégation de l'autorité parentale prévue aux articles [376 et suivants](#) du code civil, et non à une adoption. Il s'agit d'un acte de transfert consenti de l'autorité parentale, assimilable à une tutelle, qui cesse de produire ses effets lorsque l'enfant

atteint la majorité et qui n'emporte jamais rupture du lien de filiation entre les parents biologiques et l'enfant.

Par ailleurs, l'article 370-3 alinéa 2 du code civil, introduit par la loi du 6 février 2001, dispose que « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ».

Dès lors, les enfants des pays de droit musulman qui prohibent l'adoption (notamment Algérie, Maroc, Bangladesh, Comores, Egypte, Iran, Libye, Malaisie, Mauritanie, Pakistan et Soudan) ne peuvent faire l'objet de jugement d'adoption en France. C'est le cas en particulier des enfants algériens (article 46 du code de la famille algérien⁵) et marocains (article 83 alinéa 3 du code du statut personnel marocain).

Cependant, en application du Titre II du protocole annexé à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, les actes de kafala algériens sont recevables dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Ce régime dérogatoire n'a été consenti qu'aux ressortissants algériens et n'est ni prévu dans d'autres accords bilatéraux relatifs au séjour, ni dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont les articles L.314-11 avant-dernier alinéa et L.411-4 premier alinéa disposent précisément que « l'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle est prononcée à l'étranger ».

Compte tenu de ce qui précède, vous êtes conduits, en principe, à opposer un refus à toute demande de regroupement familial formulée par un ressortissant étranger autre qu'algérien au profit d'un enfant mineur étranger non algérien recueilli par kafala.

Néanmoins, conformément aux deux décisions récentes du Conseil d'État, il vous appartient au préalable d'apprécier la situation familiale des intéressés au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990.

En effet, par deux arrêts rendus le 24 mars 2004 (CE, n°249369, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité c/ Mme Naïma, publié au recueil Lebon ; CE, n°220434, M. et Mme Ahmed c/ préfet de l'Essonne), le Conseil d'États a autorisé l'admission au séjour en France, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, d'enfants marocains recueillis par kafala, en faisant prévaloir le droit à mener une vie privée et familiale normale des conjoints qui ont recueilli l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 sur les dispositions des articles L.314-11 et L.411-4 du CESEDA dont la lecture combinée définit les liens qui doivent unir les requérants et les enfants susceptibles de bénéficier de la procédure de regroupement familial.

Ainsi, je vous recommande de ne pas rejeter au seul motif de la nationalité des enfants, et d'apprécier sur le fond, les demandes de regroupement familial formulées par des requérants dont la situation personnelle s'apparente à celles qui ont conduit le Conseil d'État à admettre au titre du regroupement familial des enfants marocains recueillis par kafala. J'appelle votre attention sur le fait que les régularisations de cette nature, sur ce fondement, doivent demeurer exceptionnelles et ne concerner que des situations particulières qui correspondent à celles examinées par le Conseil d'État.

En effet, les deux cas d'espèce qui ont conduit la Haute assemblée à considérer que la décision de rejet de la demande de regroupement familial en faveur de l'enfant « porte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue

5 Art. 46. - L'adoption (*tabanni*) est interdite par la chari'a et la loi.

desquels l'autorisation sollicitée dans le cadre du regroupement familial avait été refusée », étaient particulièrement significatifs au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant : il s'agissait d'enfants de nationalité marocaine, recueillis par actes de kafala homologués par un tribunal civil marocain avant leur premier anniversaire (l'un recueilli par son oncle avant ses trois mois, l'autre, abandonné par sa mère naturelle à la naissance et sans filiation paternelle, recueilli à l'âge de sept mois) par des couples stériles de ressortissants marocains dont l'un des conjoints est titulaire d'un titre de séjour en France depuis plusieurs dizaines d'années.

En cas de saisine de cette nature, je ne puis que vous inciter à vous rapprocher des autorités consulaires concernées afin qu'elles vous communiquent des informations sur la situation de l'enfant dans son pays d'origine, de nature à vous permettre d'appréhender plus sûrement l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les ressortissants algériens

L'accord franco-algérien comporte une spécificité notable en matière de regroupement familial puisqu'il permet, en application du titre II du protocole annexé à l'accord, de faire bénéficier de cette procédure d'entrée et d'admission au séjour les enfants mineurs pris en charge, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne appelée kafala, par un ressortissant algérien résidant régulièrement en France.

Je précise que cette possibilité, prévue par l'accord franco-algérien, de faire bénéficier d'une mesure de regroupement familial les enfants mineurs recueillis par kafala judiciaire n'exonère en rien, les ressortissants algériens à l'origine de la demande, du respect de la procédure d'introduction des membres de famille à partir du pays d'origine et de la satisfaction des autres conditions (ressources et logement).

La décision sur la demande de regroupement familial formée par un ressortissant algérien résident en France au profit d'un mineur confié par une décision judiciaire de kafala doit être prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (au sens des dispositions de [l'article 3-1 de la convention internationale](#) des droits de l'enfant).

A cette fin, je vous invite à vous rapprocher des autorités consulaires françaises en Algérie en vue d'obtenir toutes informations utiles sur la situation de l'enfant en Algérie, qui, venant en complément des éléments obtenus sur la situation des recueillants en France, vous permettront d'appréhender plus globalement l'intérêt supérieur de l'enfant objet de la demande.

Constitueront notamment des indications précieuses :

- l'âge de l'enfant, étant rappelé que la kafala cesse de produire effet à la majorité de l'enfant ; si les demandes formées en faveur d'adolescents ne sauraient, sur ce seul motif, justifier un refus systématique, il n'en demeure pas moins qu'elles augurent d'une intégration en France plus délicate et sont susceptibles de caractériser une volonté de détournement tant de la procédure de kafala que de celle de regroupement familial ;
- la présence en Algérie auprès de l'enfant de ses parents et/ou d'une fratrie : l'établissement projeté en France ne pourra en ce cas être considéré comme conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant que s'il est justifié par des circonstances particulières, comme par exemple l'incapacité des parents ou l'impossibilité pour ceux-ci de subvenir aux besoins élémentaires matériels et affectifs de l'enfant, étant précisé que les considérations socio-économiques ne sauraient justifier à elles seules que l'établissement du jeune mineur en France serait conforme à son intérêt supérieur.

Je vous rappelle en outre que les enfants algériens recueillis par kafala et entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial, après l'âge de dix ans, n'ont pas accès de plein droit à un titre de séjour à leur majorité. Vous apprécierez donc chaque cas individuel de cette

nature au regard de la durée de séjour habituel et de la stabilité des liens familiaux et personnels établis en France, en application des stipulations des articles 6-1 et 6-5 de l'accord franco-algérien.

Enfin, il paraît important de souligner que la possibilité de délivrer un document de circulation pour étranger mineur aux ressortissants algériens est prévue par l'article 10 de l'accord franco-algérien. A la différence des mineurs d'autres nationalités, les enfants algériens entrés en France avant l'âge de dix ans en dehors du regroupement familial et sans visa supérieur à trois mois ne peuvent être munis d'un document de circulation pour étranger mineur qu'après six ans de séjour habituel.

5.3 Applicabilité des cas de retrait, de refus de délivrance et de refus de renouvellement de titre, prévus aux articles L.411-7, L.431-2 et L.431-3 du CESEDA

S'agissant des modalités d'application aux ressortissants algériens des stipulations de l'accord franco-algérien de même nature que les dispositions de l'article L.411-7 du CESEDA qui prévoient la possibilité, d'une part, de refuser la demande de regroupement familial au profit d'une seconde épouse formulée par un ressortissant étranger polygame qui réside déjà sur le territoire national avec une première épouse, d'autre part, de retirer les titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers en situation de polygamie sur le territoire français, je vous renvoie aux développements évoqués précédemment (cf. supra, chapitre 1, 3°, b°, 3)⁶. Les dispositions de l'article L.411-7 du CESEDA sont opposables sans restriction aux ressortissants tunisiens, marocains et d'Afrique francophone subsaharienne.

Par ailleurs, la loi MISEFEN a porté à deux ans à compter de la délivrance de la carte de séjour temporaire au ressortissant étranger autorisé à séjourner en France dans le cadre d'un regroupement familial la période pendant laquelle vous pouvez, en cas de rupture de vie commune, retirer la carte de séjour temporaire ou refuser de la renouveler, en application des dispositions de l'article L.431-2 du CESEDA. Le même article dispose que lorsque la rupture de la vie commune est intervenue avant la délivrance du titre, vous devez refuser de délivrer la carte de séjour temporaire sollicitée.

Toutefois, si la communauté de vie a été rompue en raison des violences conjugales subies par le conjoint de l'étranger à l'origine de la demande, vous pourrez renouveler le titre de séjour.

Enfin, l'article L.431-3 du CESEDA introduit dans la législation nationale par la loi MISEFEN prévoit la possibilité de retirer le titre de séjour au ressortissant étranger (qui n'entre pas dans les catégories visées aux articles L.521-2, L.521-3 et L.521-4) qui a fait venir en France son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.

Comme indiqué précédemment, les articles L.431-2 et L.431-3 du CESEDA sont applicables aux ressortissants étrangers relevant des accords franco-tunisien, franco-marocain et ceux qui lient la France aux États d'Afrique francophone subsaharienne.

J'appelle néanmoins votre attention sur l'impossibilité d'opposer à ces ressortissants les dispositions de l'article L.431-2 lorsqu'ils se sont vu délivrer une carte de résident au moment où ils ont rejoint dans le cadre d'une mesure de regroupement familial leur membre de famille, lui-même titulaire d'un titre valable dix ans. En effet, si l'article L.431-2 permet, en cas de rupture de la vie commune, de retirer ou de refuser le renouvellement de la carte de séjour temporaire, pendant les deux années qui suivent sa délivrance, il ne saurait fonder en revanche une décision de retrait d'une carte de résident, en ce qu'il ne vise pas expressément ce titre de séjour.

6 Référence incompréhensible. Peut-être 1.3.4.

La décision de retrait prise en application des articles L.431-2 et L.431-3 du CESEDA étant un acte faisant grief non expressément prévu dans l'accord franco-algérien et qui ne saurait être assimilé à un acte de procédure, ces dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants algériens.

Dès lors, quelle que soit la durée de validité du titre, vous ne pouvez ni retirer le certificat de résidence délivré à un ressortissant algérien au titre du regroupement familial en cas de rupture de la communauté de vie dans les deux années qui suivent sa délivrance (CAA Nancy, 1^{er} mars 2004, n°00NC00599), ni retirer le certificat de résidence d'un Algérien qui a fait entrer sa famille en dehors de la procédure du regroupement familial.

Cependant, dès lors que l'article 4 de l'accord franco-algérien mentionne expressément que « les membres de famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent », il vous appartient de refuser la délivrance du titre de séjour lorsque vous disposez d'éléments probants attestant qu'il n'existe aucune communauté de vie et que le membre de famille n'a pas effectivement rejoint la personne qui a sollicité son introduction en France au titre du regroupement familial.

Dans une telle hypothèse, il faut considérer que l'intéressé n'entre plus dans le champ d'application de l'article 4 de l'accord, les conditions et l'objet du regroupement familial n'étant plus remplis à la date à laquelle l'administration statue sur la demande de titre de séjour.

Cette lecture permet également de refuser la délivrance de la carte de résident au conjoint d'un ressortissant tunisien, marocain ou d'un États d'Afrique francophone subsaharienne entré en France dans le cadre d'une procédure de regroupement familial et qui a rompu la communauté de vie avant la délivrance du titre (cf. s'agissant de ressortissants algériens, CE, 14 octobre 1987, n°72205, Mme HADJ-ABDELKADER, et CAA de Lyon, 16 octobre 2003, n°03LY00264, Mme BOUGUessa ; cf. s'agissant du principe général, avis CE, 16 juin 1995, n°164450, M. LOUZATI).

Je vous demande de veiller à l'application des stipulations des accords et conventions qui fondent les régimes spéciaux selon les instructions figurant dans cette circulaire et vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin, en particulier en cas de difficulté d'application dont vous voudrez bien me rendre compte.

*Pour le Ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
et par délégation,
le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Signé : STÉPHANE FRATACCI

6. ANNEXES

Les régimes spéciaux en matière de droit au séjour en France : liste des accords et conventions

Algérie :

Le troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles a été signé à Paris le 11 juillet 2001. Approuvé par la loi n° 2002-1305 du 29 octobre 2002 (J.O. du 30 octobre 2002) et publié par le décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 (J.O. du 26 décembre 2002), il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Tunisie :

Le deuxième avenant à l'accord franco-tunisien en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 modifié a été signé le 8 septembre 2000 à Tunis. Approuvé par la loi n° 2002-1305 du 29 octobre 2002 et publié par le décret n° 2003-976 du 8 octobre 2003 (J.O. du 16 octobre 2003), il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Maroc :

L'accord franco-marocain en matière de séjour et d'emploi du 9 octobre 1987 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il a été publié par le décret n° 94-203 du 4 mars 1994 (J.O. du 11 mars 1994).

Liste des conventions relatives à la circulation et au séjour des personnes conclues avec les États d'Afrique francophone subsaharienne actuellement en vigueur.

Bénin :

Signée à Cotonou le 21/12/1992. Loi n° 94-535 du 28/06/1994. Décret n° 94-971 du 3/11/1994.
Entrée en vigueur le 1/10/1994

Burkina Faso :

Signée à Ouagadougou le 14/09/1992. Loi n° 94-533 du 28/06/1994. Décret n° 95-45 du 10/01/1995
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995

Cameroun :

Signée le 24/01/1994. Loi N° 96-248 du 26/03/1996. Décret n° 96-1033 25/11/1996
Entrée en vigueur le 1/07/1996

Centrafrique :

Signée à Bangui le 26/09/1994. Loi n°95-1309 du 21/12/1995. Décret n° 96-1071 du 9/12/1996
Entrée en vigueur le 1/05/1996

Congo :

Signée à Brazzaville le 31/07/1993. Loi n° 94-532 du 28/06/1994. Décret n° 96-996 13/11/1996.
Entrée en vigueur le 1/10/1996

Côte d'Ivoire :

Signée à Abidjan le 21/09/1992. Loi n° 94-543 du 28/06/1994. Décret n° 95-436 14/04/1995
Entrée en vigueur le 1/04/1995

Gabon :

Signée à Paris le 2/12/1992. Loi n° 94-531 du 28/06/1994. Décret n° 2003-963 du 3 octobre 2003
Entrée en vigueur le 31/03/2003

Mali :

Signée à Bamako le 26/09/1994. Loi n° 95-1403 du 30/12/1995. Décret n° 96-1088 du 9/12/1996
Entrée en vigueur 1/04/1996

NB : le protocole annexé du 11/02/1977 relatif à l'emploi et au séjour reste en vigueur

Mauritanie :

Signée à Nouakchott le 1/10/1992. Loi n° 94-534 du 28/06/1994. Décret n° 95-1234 du 16/11/1995
Entrée en vigueur 1/09/1995

Niger :

Signée à Niamey le 24/06/1994. Loi n° 97-742 du 2/07/1997. Décret n° 97-868 du 18/09/1997
Entrée en vigueur 1/10/1997

Sénégal :

Signée à Dakar le 1/08/1995. Loi n° 97-744 du 2/07/1997. Décret n° 2002-337 du 5/03/2002
Entrée en vigueur le 1/04/2002

Togo :

Signée à Lomé le 13/06/1996. Loi n° 98-237 du 1/04/1998. Décret n° 2001-1268 du 20/12/2001
Entrée en vigueur le 1/12/2001

Tableau de correspondance

CESEDA	Objet de la disposition	Accord franco-algérien	Accord franco-tunisien	Accord franco-marocain	Conventions Afrique francophone subsaharienne	A noter
Art. L.311-3	Mineurs âgés de plus de 16 ans	Protocole titre IV	Art. 7 ter b	Applicable	Applicable	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens et Tunisiens.
Art. L.312-1 à L.312-2	Commission du titre de séjour	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable aux Algériens s'ils remplissent les conditions des art. 6 ou 7 bis. La CTS ne peut être saisie sur le fondement de l'art.12 quinquies de l'ordonnance pour se prononcer sur les modalités d'application des accords bilatéraux.
Art. L.313-4	Renouvellement des CST scientifique et salarié pour une durée comprise entre 2 et 4 ans	Pas d'équivalent	Applicable	Applicable	Applicable	Les Algériens ne peuvent se voir renouveler leur CRA « scientifique » et « salarié » pour une durée comprise entre 2 et 4 ans.
Art. L.313-5	Retrait de la CST en cas d'infractions	Pas d'équivalent	Applicable	Applicable	Applicable	Il n'est pas possible de retirer le CRA 1 an aux Algériens coupables d'infractions pénales ou à la législation sur le droit au travail, visées à l'article L.313-5 du CESEDA.
Art. L.313-6	Visiteur	Art. 7 a)	Applicable	Applicable	Art. 7 Art. 6 de la convention franco-camerounaise	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens. et les ressortissants d'Afrique subsaharienne.
Art. L.313-7	Étudiant	Protocole titre III	Applicable	Applicable	Art. 9 Art. 7 de la convention franco-camerounaise	Dérogation à l'obligation de visa de long séjour uniquement invocable par les Marocains et Tunisiens. Les étudiants algériens et d'Afrique subsaharienne doivent justifier d'un VLS.
Art. L.313-8	Scientifique	Art. 7 f)	Applicable	Applicable	Applicable	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens

CESEDA	Objet de la disposition	Accord franco-algérien	Accord franco-tunisien	Accord franco-marocain	Conventions Afrique francophone subsaharienne	A noter
Art. L.313-9	Profession artistique	Art. 7 g)	Applicable	Applicable	Applicable	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens.
Art. L.313-10	Activité soumise à autorisation	Art. 5 et 7 c)	Applicable	Applicable	Art. 6 Art. 5 de la convention franco-camerounaise	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour l'Afrique subsaharienne. Outre le VLS, les Algériens doivent seulement justifier être inscrits au registre du commerce, au répertoire des métiers ou à un ordre professionnel.
Art. L.313-10	Profession salariée	Art.7 b)	Art. 3 1 ^{er} alinéa	Art. 3 1 ^{er} alinéa	Art.5 Art. 4 de la convention franco-camerounaise	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens, Tunisiens, Marocains et l'Afrique subsaharienne.
Art. L.313-11 1°	Regroupement familial	Art. 4, 7 d), 7 bis d)	Art. 5, 7 bis, 10 1°) e)	Art. 5	Art.8 Art. 9 de la convention franco-camerounaise	Principe du titre de même nature : seules les personnes rejoignant dans le cadre du regroupement familial un détenteur de CST se voient délivrer une CST.
Art. L.313-11 2°	Résidence habituelle depuis au plus l'âge de 13 ans.	Art. 7 bis e)	Art. 7 ter d)	Applicable	Applicable	Algériens : CRA valable dix ans de plein droit quand justifient être entrés en France avant l'âge de dix ans. Tunisiens : CST de plein droit uniquement quand justifient résidence habituelle depuis au plus l'âge de dix ans. Algériens et Tunisiens entrés après l'âge de dix ans et avant l'âge de treize ans : votre pouvoir d'appréciation.
Art. L.313-11 3°	Ancienneté de résidence habituelle	Art. 6 1°	Art. 7 ter d)	Applicable	Applicable	Pas de refus pour les Algériens et les Tunisiens au seul motif de l'utilisation de faux titre. Décompte particulier des années de résidence habituelle nécessaires pour les anciens étudiants tunisiens (entre 11 et 15 ans).

CESEDA	Objet de la disposition	Accord franco-algérien	Accord franco-tunisien	Accord franco-marocain	Conventions Afrique francophone subsaharienne	A noter
Art. L.313-11 4°	Conjoint de Français	Art. 6 2°	Applicable	Applicable	Applicable	L'effectivité de la communauté de vie n'est pas une condition exigée des Algériens conjoints de Français pour la première délivrance de titre.
Art. L.313-11 5°	Conjoint de scientifique	Art. 6 3°	Applicable	Applicable	Applicable	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens.
Art. L.313-11 6°	Parent d'enfant français	Art. 6 4°	Applicable	Applicable	Applicable	Vérification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'entretien effectif de l'enfant pour les Algériens parents d'enfant français.
Art. L.313-11 7°	Droit au respect de la vie privée et familiale	Art. 6 5°	Applicable	Applicable	Applicable	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens.
Art. L.313-11 8°	Étranger né et scolarisé en France	Art. 6 6°	Applicable	Applicable	Applicable	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens.
Art. L.313-11 9°	Rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Pas d'équivalent	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de CRA valable un an dans ce cas de figure pour les ressortissants algériens.
Art. L.313-11 10°	Apatride	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	
Art. L.313-11 11°	État de santé	6 7°	Applicable	Applicable	Applicable	La commission médicale régionale peut connaître des dossiers d'Algériens.
Art. L.313-12, 1 ^{er} alinéa	Le CST VPF donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle	Art. 6 avant dernier alinéa	Applicable	Applicable	Applicable	La CRA VPF donne également droit à l'exercice d'une activité professionnelle
Art. L.313-12, 2 ^{ème} alinéa	Renouvellement CST conjoint de Français dans les cas de violences conjugales	Pas d'équivalent	Applicable	Applicable	Applicable	Faire usage de votre pouvoir d'appréciation pour les victimes de violences conjugales de nationalité algérienne.

CESEDA	Objet de la disposition	Accord franco-algérien	Accord franco-tunisien	Accord franco-marocain	Conventions Afrique francophone subsaharienne	A noter
Art. L.313-12, dernier alinéa	Renouvellement de la CST au PEF majeur	Pas d'équivalent	Applicable	Applicable	Applicable	Les Algériens PEF peuvent obtenir de plein droit un CRA dix ans, quel que soit l'âge de l'enfant, s'ils justifient d'un séjour régulier, subvenir aux besoins de l'enfant ou exercer l'autorité parentale, en application de l'art. 7 bis g).
Art. L.313-13	Protection subsidiaire	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	
Art. L.314-2 et L.314-10	Intégration républicaine	Pas d'équivalent Jamais opposable	Pas d'équivalent Jamais opposable	Opposable, sauf à l'égard des Marocains titulaires d'une CST salarié ou d'une CR obtenue de plein droit dans le cadre du regroupement familial	Opposable, sauf CR de plein droit dans le cadre du regroupement familial	
Art. L.314-7	Péremption de la CR après une interruption de séjour de 3 ans	Art. 8	Applicable	Applicable	Applicable	Le CRA 10 ans est périmé en cas d'interruption de séjour de plus de 3 années consécutives.
Art. L.314-8	Transition CST/CR, après 5 ans de séjour régulier	Art.7 bis 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas et art. 7 bis h)	Art.3, 2 ^{ème} alinéa	Art. 3, 2 ^{ème} alinéa	Art.11 (Art.12 de la convention franco-camerounaise) + CESEDA pour l'appréciation de la demande. Applicable aux Gabonais (point non traité dans l'accord)	Seuls les Marocains titulaires d'une CST autre que « salarié » et les Gabonais relèvent de l'article L.314-8 du CESEDA : 5 ans de séjour régulier. Les autres peuvent solliciter une CR après 3 ans de séjour régulier.

CESEDA	Objet de la disposition	Accord franco-algérien	Accord franco-tunisien	Accord franco-marocain	Conventions Afrique francophone subsaharienne	A noter
Art. L.314-9 1°	Transition CST/CR quand CST délivrée après regroupement familial	Art.7 bis 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas ou art.7 bis h)	Art.3, 3ème alinéa ou art.10 1°) g)	Applicable	Applicable	Algériens et Tunisiens ne peuvent prétendre au titre 10 ans après 2 ans sous CRA 1 an/CST délivré(e) dans le cadre du regroupement familial. Ils peuvent obtenir un titre 10 ans, soit sur appréciation après 3 ans de séjour régulier, soit de plein droit après 5 ans de séjour régulier.
Art. L.314-9 2°	Transition CST/CR pour le parent d'enfant français	Art.7 bis g)	Art.10 1°) c)	Applicable	Applicable	Les Algériens PEF peuvent prétendre au CRA 10 ans après un an sous titre temporaire. Les Tunisiens PEF peuvent prétendre à la CR s'ils sont en séjour régulier. Dans les deux cas, ils doivent subvenir aux besoins de l'enfant ou exercer l'autorité parentale.
Art. L.314-11 1°	CR pour conjoint de Français	Art.7 bis a)	Art.10 1°) a)	Applicable	Applicable	Les conjoints de Français algériens ou tunisiens peuvent prétendre à une CR après une année de mariage.
Art. L.314-11 2°	Enfant étranger de Français ou ascendant de Français à charge.	Art.10 1°) b)	Applicable	Applicable	Applicable	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens et les Tunisiens
Art. L.314-11 3°	Rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Art.7 bis c)	Art.10 1°) d)	Applicable	Applicable	Algériens : visa de long séjour exigible. Tunisiens : pas de délivrance de titre aux ayant droits.
15 5° de l'ordonnance (abrogé)	CR de plein droit après regroupement familial	Art.4, 7 d), 7 bis d)	Art.5, 7 bis, 10 1°) e)	Art.5	Art.8 Art.9 de la convention franco-camerounaise	Principe du titre de même nature : tous les ressortissants relevant des régimes spéciaux continuent à bénéficier d'un titre de 10 ans de plein droit quand ils rejoignent un détenteur d'un titre de 10 ans dans le cadre du regroupement familial.
Art. L.314-11 4° à L.314-11 7°	Ancien membre des forces armées françaises	Pas d'équivalent	Pas d'équivalent	Applicable	Applicable	Les Algériens et Tunisiens anciens membres des forces armées françaises ne peuvent obtenir de titre valable 10 ans.

CESEDA	Objet de la disposition	Accord franco-algérien	Accord franco-tunisien	Accord franco-marocain	Conventions Afrique francophone subsaharienne	A noter
Art. L.314-11 8°	Réfugié	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	
Art. L.314-11 9°	Apatride	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	
Art. L.314-11 10°	CR de plein droit après 10 ans de séjour régulier.	Art.7 bis f)	Art.10 1°) f)	Applicable	Applicable	Conditions de délivrance du titre identiques à celles du régime général pour les Algériens et les Tunisiens.
15 13° de l'ordonnance (abrogé)	CR de plein droit aux détenteurs d'une CST VPF après 5 ans de séjour régulier.	Art.7 bis h)	Art.10 1°) g)			Les Algériens et les Tunisiens titulaires d'un titre 1 an VPF peuvent solliciter la délivrance de plein droit d'un titre 10 ans après 5 années de séjour régulier. Pas de vérification de l'intégration républicaine.
Art. L.315-1	Retraité	Art.7 ter	Applicable	Applicable	Applicable	Les ressortissants algériens doivent avoir détenu un CRA valable dix ans.
Art. L.316-1 à L.316-2	Plainte pour infractions/témoin	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	
Art. L.411-1 à L.411-6	Conditions du regroupement familial	Art.4 et titre II protocole	Applicable	Applicable	Applicable	Les enfants algériens recueillis par <i>kafala</i> judiciaire peuvent bénéficier d'un regroupement familial sous réserve que cette mesure soit conforme à leur intérêt supérieur.
Art. L.411-7	Regroupement familial et polygamie	Art.4 et 6 1 ^{er} alinéa	Applicable	Applicable	Applicable	Possible de refuser la délivrance ou le renouvellement du CRA de l'Algérien polygame. Pas possible de retirer le CRA de l'Algérien polygame, sauf fraude.
Art. L.421-1 à L.421-4	Instruction des demandes de regroupement familial.	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable même aux Algériens.

CESEDA	Objet de la disposition	Accord franco-algérien	Accord franco-tunisien	Accord franco-marocain	Conventions Afrique francophone subsaharienne	A noter
Art. L.431-1	Délivrance des titres de séjour aux bénéficiaires du regroupement familial	Art.4 1 ^{er} alinéa, 7 d), 7 bis d)	Art.5, 7 bis, 10 1 ^o) e)	Art.5	Art.8 Art.9 de la convention franco-camerounaise	Principe du titre de même nature : tous les ressortissants relevant des régimes spéciaux continuent à bénéficier d'une CR de plein droit quand ils rejoignent un détenteur de CR dans le cadre du regroupement familial. Pas de vérification de l'intégration républicaine.
Art. L.431-2	Refus de délivrance ou retrait de la CST en cas de rupture de la communauté de vie	Pas d'équivalent	Applicable	Applicable	Applicable	Retrait de la CST pour rupture de vie commune dans les 2 ans possible à l'égard de tous les ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux, à l'exception des Algériens. Vous pouvez néanmoins refuser la délivrance du CRA au « rejoignant algérien » en cas d'absence de communauté de vie. L'intéressé n'entre alors plus dans le champ de l'article 4 de l'accord.
Art. L.431-3	Retrait de titre en cas de non respect de la procédure d'introduction	Pas d'équivalent	Applicable	Applicable	Applicable	Pas applicable aux Algériens. Applicable aux autres ressortissants étrangers relevant des régimes spéciaux.